

## TABLE DES MATIERES

<b>Mots de bienvenue</b>	1
<b>Règles de conduite</b>	8
<b>Partenaires financiers</b>	12
<b>INTRODUCTION AU PJQ</b>	16
PRÉSENTATION	17
HISTORIQUE	17
ORGANISATION	19
COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES	20
<b>LE CONSEIL DE LA 73<sup>E</sup> LEGISLATURE</b>	24
<b>HORAIRE</b>	30
<b>PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSIONS</b>	36
LOI SUR LA TUTELLE FINANCIÈRE ÉTATIQUE OBLIGATOIRE	38
Mémoire de commission sur la tutelle financière étatique obligatoire	46
LOI SUR L'OBTENTION DU CORPS DÉSIRÉ	57
Mémoire de commission sur l'obtention du corps désiré	65
LOI SUR LA VALORISATION DU TRAVAIL D'AIDE	74
Mémoire de commission sur le travail d'aide	82
LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE	92
Mémoire de commission sur la gouvernance locale	100
<b>Motions</b>	110
<b>REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DU PARLEMENT JEUNESSE</b>	114
<b>ANNEXES</b>	138
Office de l'inclusion	139

SECTION 1  
**MOTS DE BIENVENUE**



**Mot du Lieutenant-gouverneur**

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

*Le Parlement Jeunesse du Québec se veut une opportunité incroyable pour les participantes et participants d'en apprendre davantage sur les rouages et le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Je souhaite à chacune et à chacun, peu importe le rôle que vous jouerez au cours de cette 73<sup>e</sup> législature, de découvrir, d'apprendre et de parfaire vos connaissances sur notre système démocratique et législatif.*

*Que cette simulation à laquelle vous prendrez part constitue une occasion unique et mémorable. J'espère que cette expérience saura éveiller en vous ce désir d'engagement et de contribution au mieux-être et au développement de la société québécoise.*

*À toutes et à tous, bon Parlement jeunesse !*

*L'honorable J. Michel Doyon, c.r., B.A., LL. L, Ph. D., Ad. E.*

*73<sup>e</sup> législature du  
Parlement jeunesse du Québec  
Du 26 au 30 décembre 2022*

Mot du Premier ministre



MESSAGE  
DU PREMIER MINISTRE

Chers participants et participantes,

Bienvenue à cette 73<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec!

Je me réjouis de voir que la pandémie n'a pas érodé la passion pour la politique et l'ardeur au travail des futurs meneurs et meneuses qui participent à l'exercice cette année. Plus que jamais, notre démocratie a besoin d'une jeunesse ambitieuse pour résoudre les défis qui l'attendent. Je suis donc fier de constater que le Québec de demain est entre de bonnes mains, qui seront encore plus habiles à force de s'exercer dans cette arène extraordinaire.

Jeunes parlementaires, vous inscrivez votre nom dans un livre prestigieux, auprès de ceux de plusieurs illustres personnalités québécoises qui ont fait leurs débuts précisément là où vous vous tenez. Je vous invite à vous inspirer de la sagesse et de la détermination de ces personnes, dans vos délibérations, et à transmettre la passion qui vous anime à celles et ceux qui marcheront sur vos pas lorsque le temps viendra.

Loin d'être une simple simulation, le Parlement jeunesse du Québec est une occasion unique de présenter des idées neuves pour rendre notre nation plus juste, prospère et fière. Donnez l'exemple, alors que les projecteurs sont pointés sur vous. Je suis certain que vous verrez vos efforts porter fruit au-delà de vos espérances.

**Je vous souhaite une bonne session et beaucoup de succès.**

François Legault

Mot du Secrétaire général de l'Assemblée nationale



## Parlement jeunesse du Québec 2022

### Mot du secrétaire général

L'Assemblée nationale est fière d'accueillir le Parlement jeunesse du Québec pour la tenue de sa 73<sup>e</sup> législature. C'est un réel plaisir de revoir un groupe de jeunes dynamiques fréquenter ce lieu emblématique de notre démocratie.

© Collection Assemblée nationale du Québec

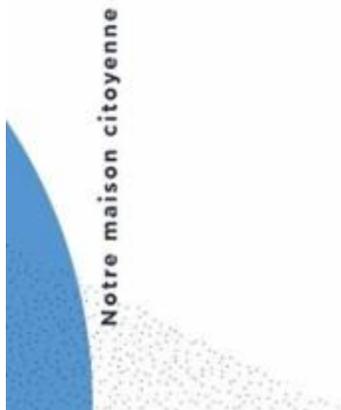
Le Parlement jeunesse représente un forum unique dans le cadre duquel vous pouvez réfléchir aux enjeux sociaux qui vous préoccupent, discuter avec vos pairs en toute collégialité et proposer des solutions novatrices. Les débats que votre organisation a menés depuis ses débuts, toujours ancrés dans une volonté réelle d'améliorer le bien commun, illustrent, à leur manière, les aspirations de notre société au fil du temps.

Vivez pleinement cette expérience incomparable et contribuez, à votre manière, à façonner la société québécoise. Il s'agit là d'une belle occasion de mettre en valeur vos idéaux.

Je vous souhaite une 73<sup>e</sup> législature mémorable et un agréable séjour à l'Assemblée nationale.

Bons travaux!

**SIEGFRIED PETERS**  
Secrétaire général  
de l'Assemblée nationale du Québec



**Mot du directeur général des élections****Pierre Reid**

Directeur général des élections du Québec et  
président de la Commission de la représentation électorale

C'est un honneur, pour moi, de participer à la 73<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec à titre de lieutenant-gouverneur. Cette activité permet aux jeunes engagés de s'initier au fonctionnement parlementaire ainsi que d'exprimer leurs réflexions et leur vision sur de grandes questions qui touchent notre société.

Le débat est un exercice essentiel à la vitalité de notre démocratie. Il permet l'expression et la confrontation d'idées et d'opinions dans un climat de respect, d'écoute et d'ouverture. Les simulations parlementaires sont un terreau fertile à l'émergence de solutions nouvelles, une porte ouverte sur des stratégies innovantes, voire insoupçonnées, pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Chères participantes et chers participants, je salue votre détermination à relever le défi du débat. En défendant vos idées et vos points de vue, vous enrichissez notre société de votre regard sur l'avenir. Ce sera inspirant de vous voir à l'œuvre et de découvrir l'angle sous lequel vous aborderez les différents sujets à l'ordre du jour.

Au terme des travaux de cette législature, je vous encourage à poursuivre votre engagement citoyen et à cultiver votre intérêt envers nos institutions démocratiques et politiques. Votre parcours ne sera que plus riche et authentique, au même titre que notre démocratie.

Laissons place aux débats.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous!

Le lieutenant-gouverneur de la 73<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec,



Pierre Reid

**Mot de la première ministre du PQ**

À la députation de la 73e législature,

C'est avec fierté et honneur que je m'adresse à vous en tant que première ministre du Parlement jeunesse du Québec.

Après deux ans de crise sanitaire qui ont grandement ébranlé nos traditions, force est de constater que notre institution, forte de sept décennies d'histoire, est toujours bien vivante et que nos membres sont plus engagé.e.s que jamais. En mon nom et au nom du comité exécutif, je tiens à vous remercier pour votre implication, car c'est grâce à vous que la simulation est d'année en année un succès.



La période d'incertitude et de défis que nous venons de traverser, et qui n'est d'ailleurs pas entièrement derrière nous, nous rappelle que nous ne devons pas prendre pour acquis le privilège que nous avons de nous rassembler à chaque année à l'Assemblée nationale. C'est ainsi avec grande humilité et reconnaissance que je prends le relais du précédent comité exécutif, que je tiens à remercier pour avoir tenu le fort à travers les vagues que nous avons affrontées.

Au cours des prochains jours, vous aurez la chance de débattre sur des sujets qui parfois vous touchent, et parfois sur d'autres dont vous découvrirez l'importance et sur lesquels vous vous forgerez peu à peu une opinion. Mais surtout, vous apprendrez à écouter les autres, des jeunes que vous n'auriez peut-être pas la chance de rencontrer dans vos cercles habituels, et à remettre en question vos positions et vos convictions. Saisissez cette chance incroyable que vous propose le Parlement jeunesse pour vous laisser convaincre, pour changer d'idée, pour vous exprimer : l'absence de partisanerie, vous le constaterez, fait la beauté de notre simulation. C'est en s'ouvrant aux points de vue des autres et en côtoyant une diversité de perspectives que l'on évolue et qu'on peut réellement contribuer au débat social.

Bien plus qu'une simulation, le Parlement jeunesse du Québec, c'est un espace où vous vous découvrirez un peu plus, une année à la fois. Profitez-en, être jeune adulte est une période enivrante, mais éphémère. À toutes et à tous, il me fait grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette nouvelle législature du Parlement jeunesse du Québec.

Élodie Lussier-Piché  
Première ministre



SECTION 2  
**REGLES DE CONDUITE**





## RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- Respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'Assemblée nationale.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-leur le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la Salle de l'Assemblée nationale et dans la Salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES  
RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION**



## **Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC**

### **1. Objet**

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

### **2. Consentement**

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

### **3. Prise de photographies et réalisation de films**

#### **3.1 Règle générale**

En tout temps, les photos et films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

#### **3.2 Permissions et restrictions**

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

### **3.3 Photographe accrédité**

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

### **3.4 Publication et distribution des photographies ou films**

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

## **4. Utilisation des médias sociaux**

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.
- 2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.
- 3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

## **5. Sanction**

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

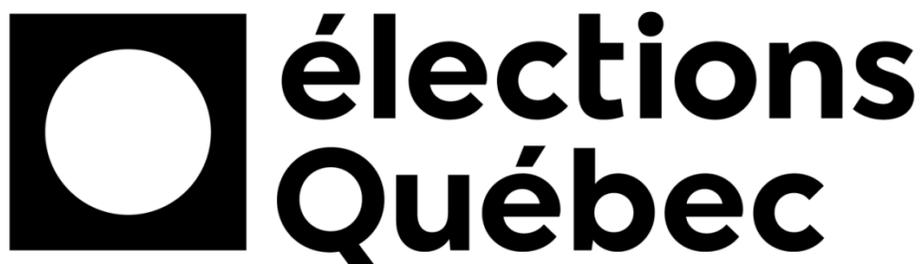
Section 3  
**PARTENAIRES FINANCIERS**



Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux



**ASSEMBLÉE  
NATIONALE  
DU QUÉBEC**



## **Nos partenaires publics de la 73<sup>e</sup> législature du Québec**

M. Éric Girard, Ministre des Finances

M. Christian Dubé, Ministre de la Santé

M. Simon Jolin-Barrette, Ministre de la Justice et Leader parlementaire du  
gouvernement

M. Lionel Carmant, Ministre délégué à la Santé et aux Services Sociaux

Mme. Marguerite Blais, Ministre des aînés et des proches aidants

Mme Monique Sauvé, Députée de Fabre

Mme Lucie Lecours, Députée de Les Plaines

## Les membres du Sénat 2022-2023

*Les membres du Sénat sont des anciennes et anciens du Parlement jeunesse qui, par leur générosité, soutiennent financièrement l'Association québécoise des jeunes parlementaires afin d'assurer la pérennité de ses activités et l'accessibilité de la simulation pour les participantes et participants.*

M. Antoine Aylwin

M. Julien Baudry

Mme. Geneviève Bois

M. Frederick Braman

M. Jean-Bernard Breau

M. Éric Couto

M. Félix Grenier

M. Julien Labrosse

M. Simon Letendre

M. Alexandre Ramacieri

M. Sébastien Roy

Mme. Anne-Sophie Thommeret-Carrière

M. Jérôme Turcotte

Nous sommes choyé.e.s de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis maintenant 73 ans.

Section 4  
**INTRODUCTION AU PJQ**



---

## **PRÉSENTATION**

Chaque année depuis maintenant plus de 70 ans, une centaine de jeunes âgé.e.s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député.e.s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé.e.s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous les participantes et participants de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, font l'objet de débats en chambre, et sont amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député.e.s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participantes et participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter !

---

## **HISTORIQUE**

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé Quebec Older Boys' Parliament, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du Quebec Older Boys' Parliament. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le Quebec Youth Parliament.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le Quebec Youth Parliament présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le Quebec Youth Parliament, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le Quebec Youth Parliament change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué.e.s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal La Colline, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour

la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Le début des années 2020 a été marqué par la pandémie de COVID-19. En raison de celle-ci, la 71<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec, qui devait prendre place à l'Assemblée nationale du 26 au 30 décembre 2020, a été annulée. Pour la remplacer, deux mini-simulations en ligne, tenues par visioconférence, ont été organisées; il s'agit de la Off-71<sup>e</sup>. La 72<sup>e</sup> législature a aussi été marquée par la COVID-19. En effet, cette législature s'est tenue virtuellement du 26 au 30 décembre 2021.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 73<sup>e</sup> édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

---

## **ORGANISATION**

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un événement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participante et participant du PJQ est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

### **Comité exécutif**

Lors de la simulation, les cinq élu.e.s du comité exécutif occupent les postes de première ministre ou premier ministre, de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement, de leader de l'opposition et de rédacteur ou rédactrice en chef du Journal *La Colline*. Elles et ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de cinq est chargée du recrutement des participantes et participants, du contenu législatif, du financement public, de la logistique de l'évènement et de l'organisation du Journal *La Colline*. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciennes participantes et

anciens participants à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, des porte-paroles de l'opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

### **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimentés, répartis en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administratrices et administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

### **Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participantes et participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

---

## **COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES**

### **Cadre législatif**

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

### **Discours d'ouverture**

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'assemblée et chaque journaliste doit faire une courte

allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participantes et participants d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef.fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

### **Égards envers la présidence**

Une députée ou un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à une autre ou un autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un.e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

### **Sujets « tabous »**

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciennes ou politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu.e.s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

### **Brefs électoraux**

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député.e.s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la Lieutenante-gouverneure ou le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à une officière électorale ou un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député.e.s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le ou la Lieutenant.e-gouverneur.e dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

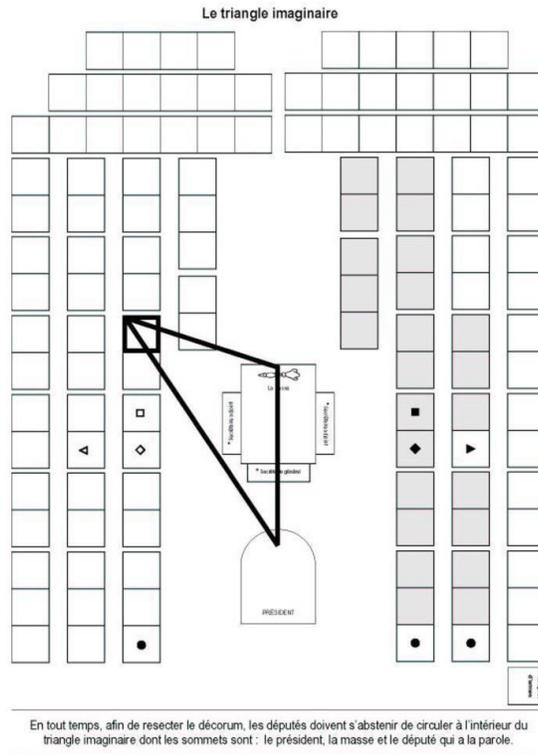
### **Masse et corridor de la masse**

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le Sergent.e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois,

un.e député.e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé.e à l'ordre pour manquement au décorum.

### Triangle de communication

Un membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la députée ou au député qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.





Section 5  
**LE CONSEIL DE LA 73<sup>E</sup>  
LEGISLATURE**



## Gouvernement

<i>Première ministre</i>	Élodie Lussier-Piché
<i>Leader parlementaire du gouvernement, Présidente du Conseil du trésor, Ministre responsable du Conseil exécutif, Ministre de la Justice, Ministre responsable de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Ministre responsable de la Langue française, Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire, Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Ministre de la Sécurité publique, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Ministre de l'Économie et de l'Innovation, Ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, Ministre de l'Éducation, Ministre de la Famille, Ministre responsable des Affaires autochtones, Ministre de la Culture et des Communications, Ministre de la Cybersécurité et du Numérique, Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Ministre du Tourisme et Ministre déléguée au Développement économique régional</i>	Anne-Julie Bernard
<i>Vice-première ministre</i>	Gabrielle Leblanc-Huard
<i>Leader-adjointe du gouvernement</i>	Ève-Lorie Ouellette
<i>Ministre des Finances</i>	William Corbeil
<i>Ministre de la Santé et des Services sociaux</i>	Claire Duclos
<i>Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>	Alexandrine Lahaie
<i>Ministre des Affaires municipales</i>	Sage Duquette
<i>Ministre de la justice</i>	Daisy Bellefleur
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Thomas Ravanelli
<i>Whip en chef du Gouvernement</i>	Loïc Sénéchal

## Opposition officielle

<i>Chef de l'opposition officielle</i>	Julien Breault
<i>Leader de l'opposition officielle</i>	Attou Mamat



## Conseil de la 73<sup>e</sup> législature

<i>Leader-adjoint de l'opposition officielle</i>	Léandre Benoît
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances</i>	Christ Niyoyankunze
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de Santé et Services sociaux</i>	Asli Isaaq
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>	Matthew Di Nicolantonio
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière des Affaires municipales</i>	Jemmy Echaquan-Dubé
<i>Whip en chef de l'opposition officielle</i>	Alexandra Côté



## Équipe des motions

<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Habitation</i>	Véronique Joly
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière des Transports</i>	Guillaume Chabaud-Proulx
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques</i>	Clovis Brochu
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'application des lois professionnelles</i>	Maelys Buteau-Leduc
<i>Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Ministre déléguée de l'Habitation</i>	Mathilde Philie
<i>Ministre des Transports et de la Mobilité durable</i>	Étienne Decelles
<i>Ministre responsable de l'application des lois professionnelles</i>	Andréane Gravel St-Pierre



## Commission de l'Assemblée du PQ

*Président* Frédéric Desbiens

*Vice-président* Louis-Philippe Codère

*Président de la Commission des Finances publiques* Victor Fahey

*Présidence de la Commission de la Santé et des Services sociaux* Alexia Wildhaber-Riley

*Présidente de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la solidarité sociale* Véronique Bolduc

*Président de la Commission des Affaires municipales* Mikaël Morin

## Officières de l'Assemblée

*Secrétariat général* Mélanie Dominique

Laurianne Martin

## Attaché.e.s de presse

*Attaché* Nicolas Patenaude

*Attachée* Véronique Joly



## Journal La Colline

*Rédactrice en chef* Marine Coeurdassier

*Rédacteur-adjoint au contenu écrit* Victor Dubuc

*Directeur du contenu vidéo* Raphaël Boulerice

*Responsable de dossier* Émile Boulanger

*Responsable de dossier* Cyrille Chidiac

*Responsable de dossier* Sallia Zang

Section 6  
**HORAIRE**



**Lundi 26 décembre 2022**

- 11 h** **Accueil et inscription**  
*Auberge internationale de Québec*
- 12 h** **Rencontre d'information**  
*Théâtre, Auberge internationale de Québec*
- 13 h 30** Déplacement vers l'hôtel du Parlement  
**14 h 00** Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil  
Détection, accréditation, distribution des cartes d'identité  
*Porte principale du pavillon d'accueil*
- 14 h 30** **CAUCUS I**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*  
Rencontre avec la Présidence, visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**  
*Salle du Conseil législatif*  
Assermentation de la députation
- 16 h 15** **PREMIERE SEANCE**  
**Début** *Salle de l'Assemblée nationale*  
Élections de la présidence  
Allocution de la lieutenant-gouverneure  
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme  
**Affaires du jour**  
Discours d'ouverture de la première ministre
- DEUXIEME SEANCE**  
**Affaires du jour**  
Discours du chef de l'opposition officielle  
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25** Suspension de la deuxième séance
- 18 h 30** **Souper**  
*Café du Parlement*
- 19 h 50** **DEUXIEME SEANCE - SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
**Affaires du jour**  
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22h40** Fin des travaux en Chambre et départ vers l'Auberge

**Mardi 27 décembre 2022**

- 7 h 30**            **Déjeuner**  
*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
- 8 h 30**            Déplacement vers l'hôtel du Parlement  
**9 h 00**            Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
- 9 h 30**            **CAUCUS II**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 15**          **TROISIEME SEANCE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
**Affaires courantes**  
Motion de l'opposition
- 11 h**              **Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 15**          Suspension de la séance et sortie (porte 4)
- 13 h 20**          **Dîner**  
*Café du Parlement*
- 14 h 20**          **TROISIEME SEANCE – SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
**Affaires courantes**  
Motion de l'opposition
- 15 h 05**          **Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 17 h 20**          Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale
- 18 h 30**          **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**  
*Auberge internationale de Québec*  
Explication du fonctionnement des commissions  
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 50**          **Souper de la présidence**  
*College Hall, Centre culturel Morrin*

**21 h 20**            **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**  
*Auberge internationale de Québec*  
Remarques préliminaires sur le projet de loi et préparation d'amendements

**22 h 50**            **Fin des travaux des commissions**

**Mercredi 28 décembre 2022**

**7 h**                **Déjeuner**  
*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*

**8 h**                Déplacement vers le pavillon d'accueil  
**8 h 30**            Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil

**9 h**                **CAUCUS III**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*  
Conférence de presse : *salle Bernard-Lalonde*

**9 h 30**            **QUATRIEME SEANCE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
**Période de questions et de réponses orales**

**10 h**                **Affaires courantes**  
**Début**            Motion de l'opposition  
**Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3

**12 h 50**            Suspension de la quatrième séance et sortie (porte 4)

**12 h 50**            **Dîner**  
*Café du Parlement*

**14 h**                **QUATRIEME SEANCE – SUITE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*

**Affaires courantes**  
Motion de l'opposition

**14 h 30**            **Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4

**16 h 45**            Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale

**17 h 30**            **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**  
*Auberge internationale de Québec*

Étude détaillée des projets de loi – article par article

**19 h 35**

**Souper**

*College Hall, Centre culturel Morrin*

**21 h 10**

**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

*Auberge internationale de Québec*

Étude détaillée des projets de loi – article par article

∞

**Fin des travaux des commissions**

**Jeudi 29 décembre 2022**

**8 h**

**Déjeuner**

*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*

**9 h 00**

Déplacement vers le pavillon d'accueil

**9 h 30**

Ouverture de la porte du pavillon d'accueil

**10 h**

**CAUCUS IV**

Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*

Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

**10 h 45**

Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil pour les journalistes

**10 h 55**

**CINQUIEME SEANCE**

*Salle de l'Assemblée nationale*

**Affaires du jour**

Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.

**12 h 55**

**Dîner**

*Café du Parlement*

**14 h 20**

**CINQUIEME SEANCE – SUITE**

*Salle de l'Assemblée nationale*

**Affaires du jour**

Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.

**15 h 55**

**Affaires du jour**

Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.

**17 h 20**

Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale

- 18 h 30**      **Souper**  
*College Hall, Centre culturel Morrin*
- 20 h 10**      Préparation de la soirée
- 21 h**          **Soirée non parlementaire**

**Vendredi 30 décembre 2022**

- 8 h 30**          **Déjeuner**  
*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
- 9 h 30**          Déplacement vers le pavillon d'accueil
- 10 h 00**        Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
- 10 h 30**        **CAUCUS V**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 55**        **SIXIEME SEANCE**  
*Salle de l'Assemblée nationale*
- Affaires du jour**  
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 30**        Fin de la séance et sortie (porte 4)
- 12 h 35**        **Dîner**  
*Café du Parlement*
- 14 h 55**        **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**  
*Salle de l'Assemblée nationale*  
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 10**        Élection du comité exécutif de la 74<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h**            Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie
- 19 h**            **Rassemblement pour le départ**  
*Auberge internationale de Québec*

Section 7

**PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES  
DE COMMISSIONS**





Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
73<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

**Projet de loi n° 1**

---

**LOI SUR LA TUTELLE FINANCIÈRE ÉTATIQUE  
OBLIGATOIRE**

Présenté par  
M. William Corbeil  
Ministre des Finances

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de s'assurer que chaque personne puisse faire preuve de bonne gestion financière.*

*Il s'appuie sur une approche éducative par la pratique.*

*Il crée les normes de la bonne gestion financière permettant la prise de décisions avec impact financier de façon responsable.*

*Il crée le Tuteur public, chargé de permettre l'exercice de la tutelle financière étatique obligatoire, notamment en nommant des spécialistes du tuteur public et des agent·e·s-tuteur·rice·s.*

*Il instaure une tutelle financière étatique prévoyant l'évaluation de budgets annuels et des résultats obtenus et l'examen des décisions avec un impact financier important ou critique.*

*Il offre des ressources éducatives et des cours.*

*Enfin, il prévoit plusieurs mesures permettant l'émancipation des personnes mises sous tutelle en fonction de critères démontrant une certaine maîtrise des normes de la bonne gestion financière.*

Projet de loi n° 1

## LOI SUR LA TUTELLE FINANCIÈRE ÉTATIQUE OBLIGATOIRE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Spécialiste du Tuteur public » : employé·e du Tuteur public reconnu comme ayant une expertise dans le domaine des finances. Il peut s'agir de comptables professionnel·le·s agréé·e·s, de fiscalistes, de notaires, d'avocat·e·s spécialisé·e·s ou de tout·e autre professionnel·le reconnu·e par le Tuteur.
  - b) « Pupille du Tuteur public » : toute personne citoyenne ou résidente permanente majeure n'ayant pas été émancipée au sens de la présente loi et n'étant pas sous curatelle publique selon la *Loi sur le curateur public*.
  - c) « Projet » : multiples investissements, placements et dépenses engagés dans un seul et même but ayant un aboutissement clair.

### SECTION II DE LA CRÉATION DU TUTEUR PUBLIC ET DE SES FONCTIONNAIRES

#### SOUS-SECTION I DU TUTEUR PUBLIC

2. Est reconnu et affirmé le droit de toute personne citoyenne ou résidente permanente vivant sur le territoire québécois à une éducation à la bonne gestion financière.
3. Sont créées les normes de la bonne gestion financière (ci-après « Normes »). Afin de permettre de prendre des décisions avec impact financier de façon responsable, elles intègrent notamment les principes suivants :
  - a) le consentement ;
  - b) la compréhension des conséquences des décisions avec impact financier ;
  - c) la gestion du risque ;
  - d) la solvabilité.
4. Le gouvernement nomme une personne émancipée pour agir comme Tuteur public (ci-après « Tuteur ») pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le ministère des Finances fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du Tuteur.

5. Le Tuteur a pour mandat de permettre l'exercice de la tutelle financière étatique (ci-après « Tutelle »). Afin d'accomplir ce dernier, il est chargé de :
  - a) Nommer et superviser un nombre suffisant de spécialistes du Tuteur public (ci-après « Spécialiste ») ;
  - b) Nommer, former et superviser un nombre suffisant d'agent·e·s-tuteur·rice·s (ci-après « Agent·e ») ;
  - c) Assurer la prestation de services liés à la Tutelle selon les délais prescrits par la présente loi.
6. Tous les services du Tuteur sont disponibles en ligne et dans ses établissements.

## **SOUS-SECTION II DES FONCTIONNAIRES**

7. Les Spécialistes sont des personnes émancipées notamment chargées de :
  - a) Définir les Normes ;
  - b) Produire un examen d'émancipation dont la réussite démontre la compréhension et la connaissance théoriques des Normes ;
  - c) Déterminer les qualifications, connaissances et compétences requises par les Agent·e·s pour l'exercice de leurs fonctions ;
  - d) Supporter les Agent·e·s dans leurs fonctions en étant disponibles pour des consultations afin de répondre à leurs questions et de les conseiller.
8. Les Agent·e·s sont des personnes émancipées notamment chargées de :
  - a) Assurer directement la Tutelle d'un certain nombre de Pupilles du Tuteur public (ci-après « Pupille ») leur étant attribué et veiller à leur respect des Normes ;
  - b) Recueillir auprès d'organisations pertinentes les informations financières du Pupille.
  - c) Au besoin, faire appel aux Spécialistes afin d'obtenir des conseils et de l'aide dans l'exercice de leurs fonctions.

## **SECTION III DE LA TUTELLE FINANCIÈRE ÉTATIQUE**

### **SOUS-SECTION I DE LA MISE SOUS TUTELLE**

9. Est reconnue et affirmée l'obligation à la bonne gestion financière. De cette obligation découle la mise en tutelle de toute personne citoyenne ou résidente permanente majeure.
10. Tout Pupille se voit assigner un·e Agent·e par le Tuteur.

Le Pupille peut demander à ce que son Agent·e soit substitué·e par un·e comptable professionnel·le agréé·e de son choix reconnu par le Tuteur.

SOUS-SECTION II  
DE LA RENCONTRE ANNUELLE ET DU BUDGET ANNUEL

11. Le Pupille doit participer à une rencontre annuelle avec son Agent·e lors de laquelle il soumet un budget respectant les Normes.
12. L'Agent·e évalue indépendamment, en fonction des Normes, le budget soumis de l'année en cours et les résultats réels de l'année précédente.

Il attribue à chacun l'une des quatre (4) mentions suivantes :

- a) Respecte très peu ou pas du tout les Normes ;
- b) Respecte peu les Normes ;
- c) Respecte bien les Normes ;
- d) Respecte très bien les Normes.

Les mentions « respecte bien les Normes » et « respecte très bien les Normes » accordent également au Pupille un (1) et deux (2) points budget respectivement.

13. À la demande du Pupille ou si l'Agent·e le juge pertinent, un plan d'éducation financière ciblant l'apprentissage de certaines Normes, grâce aux ressources éducatives et cours offerts par le Tuteur, peut être dressé lors de la rencontre annuelle.

SOUS-SECTION III  
DES DÉCISIONS AVEC IMPACT FINANCIER

14. Le Pupille doit consulter son Agent·e et obtenir une recommandation officielle avant de prendre l'une des décisions avec impact financier importantes suivantes :
  - a) Faire une demande de crédit ;
  - b) Ouvrir un compte enregistré ;
  - c) Investir, placer ou dépenser une somme totalisant plus de cinq pourcent (5 %) des revenus du Pupille ;
  - d) Débuter un projet représentant plus de cinq pourcent (5 %) des revenus du Pupille ;
  - e) Faire un ou des dons totalisant, au cours d'une même année, plus de mille dollars (1 000 \$) ;
  - f) Changer volontairement d'emploi ou de statut d'emploi ;
  - g) Souscrire à une police d'assurance ;
  - h) Se séparer ou divorcer ;
  - i) Rédiger un testament ;
  - j) Déménager volontairement.
15. L'Agent·e doit produire et transmettre au Pupille la recommandation officielle dans les trois (3) jours ouvrables suivant la consultation.

La recommandation doit être motivée selon les Normes.

Le Pupille est libre de suivre cette recommandation ou non.

16. Le Pupille doit consulter son Agent·e et obtenir une approbation officielle valide avant de prendre l'une des décisions avec impact financier critique suivantes :
- a) Investir, placer ou dépenser une somme totalisant plus de dix pourcent (10 %) des revenus du Pupille ;
  - b) Débuter un projet représentant plus de dix pourcent (10 %) des revenus du Pupille ;
  - c) Se marier ;
  - d) Adopter un animal de compagnie ;
  - e) Vendre ou acheter une propriété immobilière ;
  - f) Effectuer un premier voyage à l'étranger ;
  - g) Accepter ou renoncer à un héritage ou à une succession ;
  - h) Débuter un projet parental avec assistance à la procréation ou par mère porteuse et pour tout projet d'adoption.
17. L'Agent·e doit produire et transmettre ou refuser de produire l'approbation officielle et en informer le Pupille dans les cinq (5) jours suivant la consultation.
- L'approbation officielle ou le refus doit être motivé selon les Normes.
18. Le refus est sans appel. Le Pupille peut demander, pour une même décision avec impact financier critique, une nouvelle consultation et approbation auprès de son Agent·e ou d'un·e autre Agent·e trois (3) mois après le refus.
19. Les recommandations et les approbations officielles sont valides jusqu'à six (6) mois suivant leur production.
20. Toute personne morale impliquée dans la mise en oeuvre d'une décision avec impact financier important ou critique est tenue de vérifier la possession respectivement d'une recommandation ou d'une approbation officielle valide, sans quoi elle est passible d'une amende allant jusqu'à un million de dollars (1 000 000 \$).

#### SOUS-SECTION IV DE L'ÉMANCIPATION

21. Un Pupille obtient l'émancipation lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :
- Avoir obtenu seize (16) points budget au cours des dix (10) dernières années.
  - Avoir cumulé quarante-cinq (45) crédits universitaires parmi la liste des cours reconnus par le Tuteur ;
  - Avoir au moins vingt-cinq (25) ans et réussir l'examen d'émancipation du Tuteur ;
  - Atteindre l'âge de trente-cinq (35) ans ;
22. Est délivré, au moment de l'émancipation, un certificat d'émancipation officielle servant d'équivalence à toute recommandation ou approbation officielle.
23. Toute personne émancipée peut continuer de consulter un·e Agent·e pour toute décision avec impact financier important ou critique et pour faire le bilan de budgets annuels.

#### SOUS-SECTION V DES INFRACTIONS ET INCITATIFS À LA TUTELLE

24. Constitue une infraction à la Tutelle (ci-après « Infraction ») :
- Prendre une décision avec impact financier conséquent ou critique respectivement sans recommandation ou approbation officielle valide ;
  - S'absenter à une rencontre annuelle entre l'Agent·e et le Pupille ;
  - Omettre de soumettre un budget annuel lors d'une rencontre annuelle.
  - Obtenir une mention « respecte très peu ou pas du tout les Normes » comme stipulé à l'article 12.

L'Agent·e est responsable de constater les Infractions de ses Pupilles.

25. Les Infractions sont inscrites au dossier du Pupille pour une période de cinq (5) ans.
26. Chaque Pupille peut avoir trois (3) Infractions inscrites à son dossier sans pénalité. Toute Infraction supplémentaire repousse d'un (1) an les âges indiqués à l'article 21.

Lorsqu'un Pupille a plus de dix (10) Infractions à son dossier, il est placé sous curatelle publique selon la *Loi sur le curateur public* pour un (1) an.

27. Les Pupilles ayant obtenu douze (12) points budget au cours des cinq (5) dernières années se voient :
- Accorder une place dans le palmarès *Bonne gestion financière québécoise*;
  - Dispenser de demander une recommandation officielle à son Agent·e avant de prendre des décisions avec impact financier important.

#### SECTION IV DE L'ÉDUCATION FINANCIÈRE

28. Des cours, formations et autres ressources éducatives sur les différentes Normes sont offerts gratuitement à toute la population.

Le Tuteur offre également aux Pupilles le remboursement des frais de scolarité d'un maximum quarante-cinq (45) crédits universitaires parmi la liste des cours reconnus par le Tuteur.

29. Des cours, formations, activités parascolaires et autres ressources éducatives sur les différentes Normes sont offerts gratuitement auprès des élèves de niveau primaire et secondaire et des étudiant·e·s de niveau collégial.

Le Tuteur peut accorder, au début de leur Tutelle, jusqu'à deux (2) points budget aux élèves et étudiant·e·s ayant complété des cours, formations, activités parascolaires et autres ressources éducatives.

## **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

30. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de cinq (5) ans la sanction de la présente loi].

## Mémoire de commission sur la tutelle financière étatique obligatoire

Préparé par Victor Fahey  
Président de la commission des Finances publiques

### INTRODUCTION

Face à la flambée de l'inflation, la pénurie de main-d'œuvre et la crise du logement, plus du quart des Québécois·e·s craignent de ne pas pouvoir joindre les deux bouts si leurs prestations gouvernementales ou leur emploi prenaient fin<sup>1</sup>. Pour éviter de telles situations, Chantal Lamoureux, présidente de l'Institut québécois de planification financière, souhaiterait voir une bonification de l'éducation financière. En effet, selon cette théorie, plus les Québécois·e·s sont éduqué·e·s financièrement, plus ils et elles pourront faire de meilleurs choix financiers à l'échelle individuelle et collective. Ils et elles ne mettront pas leurs avoirs en danger non plus. Or, Mme Lamoureux constate que le Québec traîne de la patte dans ce domaine : les Québécois·e·s ont uniquement des connaissances élémentaires en gestion financière.

Pour régler cette absence de connaissances et compétences sur la bonne gestion financière et la littératie financière, le ministre des Finances, Monsieur William Corbeil, présente son projet de loi sur la tutelle financière étatique obligatoire. En effet, le projet de loi prévoit que tout·e Québécois·e majeur·e se verra imposer un·e Agent·e qui l'épaulera dans la gestion de ses finances personnelles et lui inculquera des notions de bonne gestion financière. De plus, le projet instaure divers incitatifs pour bonifier la littératie financière des Pupilles autant en enseignement supérieur qu'à l'extérieur de l'université.

Ce mémoire traite d'abord de la problématique du projet, c'est-à-dire le manque d'éducation financière au Québec. Par la suite, il résume les mesures du projet de loi. Finalement, il présente deux approches alternatives à la tutelle financière étatique.

### PROBLÉMATIQUE

#### La carence de notions de bonne gestion financière au Québec

Le projet de loi du ministre Corbeil vise à augmenter la littératie financière de la population québécoise par l'imposition d'une tutelle financière étatique. Au Québec et à l'international, des gouvernements, chercheur·euse·s et autres intervenant·e·s du milieu éducatif et financier ont étudié ce domaine. Cette section souhaite ainsi offrir un bref survol de la situation au Québec et aux États-Unis.

---

<sup>1</sup> LAMOUREUX, Chantal, "L'éducation financière, pour notre bien-être personnel et collectif", LaPresse, 1er novembre 2021, en ligne à : <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-01/l-education-financiere-pour-notre-bien-etre-personnel-et-collectif.php>

### **Au Québec : une carence documentée**

D’abord, d’un point de vue statistique, le Québec traîne de la patte sur le plan de la saine gestion financière individuelle. Selon un récent sondage du Fonds de solidarité FTQ, moins de 25 % des Québécois·e·s de 18 à 24 ans savent qu’un compte d’épargne libre d’impôt (CELI) existe comme moyen d’épargne<sup>2</sup>. De plus, Statistiques Canada confirme qu’uniquement 33 % des Canadien·ne·s de 15 à 24 ans investissent dans leur CELI<sup>3</sup>. Finalement, ÉducÉpargne abonde dans le même sens : près de 75 % des Québécois·e·s n’ont pas de plan détaillé d’épargne en vue de leur retraite<sup>4</sup>. Ainsi, ce bref survol statistique indique que les populations québécoise et canadienne ne sont pas conscientes des bénéfices de l’épargne et ne planifient donc pas ces bénéfices à long terme.

### **L’éducation financière en Secondaire V : une approche critiquée**

Cette carence en éducation financière est sur le radar du gouvernement du Québec depuis 2017. En effet, le ministre de l’Éducation de l’époque, Sébastien Proulx, a instauré un cours d’éducation financière en secondaire V pour l’année scolaire 2017-2018<sup>5</sup>. Dans le cadre du cours, les élèves devaient prendre position sur divers enjeux financiers rassemblés en trois catégories : la consommation de biens et de services, l’intégration au marché du travail et la poursuite des études en enseignement supérieur. Parmi ces trois catégories, seule celle sur la consommation traite de l’importance de l’épargne, notamment en la qualifiant de vecteur à la consommation future qu’en tant que fonds mis de côté en cas d’imprévus<sup>6</sup>.

Toutefois, des intervenant·e·s des milieux financier et pédagogique critiquent ce cours. D’abord, Mme Lamoureux mentionne que la réussite du cours d’éducation financière n’est pas nécessaire afin d’obtenir un diplôme d’études secondaires, ce qui nuit à l’impact de l’approche gouvernementale : « Le message envoyé aux élèves est que les finances personnelles existent, mais qu’en comprendre le fonctionnement n’est pas si important<sup>7</sup>. » De plus, selon elle, le programme fait fausse route en donnant une si grande place à la consommation ou à l’entrepreneuriat : la littératie financière va au-delà de la confection d’un budget ou du lancement d’une entreprise. Du

---

<sup>2</sup> Fonds de solidarité FTQ, “L’épargne et les jeunes : entre lucidité et questionnements”, FTQ, [s.d.], en ligne à : <https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/epargne-positive/epargne-jeune-sondage>

<sup>3</sup> Statistique Canada, “Le Recensement en bref: Les taux de cotisation des ménages à certains comptes d’épargne enregistrés”, Gouvernement du Canada, 13 septembre 2017, en ligne à : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016013/98-200-x2016013-fra.cfm>

<sup>4</sup> ÉducÉpargne, “Près de 3 Québécois sur 4 (73 %) ne savent pas s'ils vont planifier l'utilisation de leur épargne avant leur retraite ou, pire encore, n'ont aucune intention de le faire”, *Cision*, 5 octobre 2020, en ligne à : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/sondage-d-educepargne-pres-de-3-quebecois-sur-4-73-ne-savent-pas-s-ils-vont-planifier-l-utilisation-de-leur-epargne-avant-leur-retraite-ou-pire-encore-n-ont-aucune-intention-de-le-faire-818213802.html>

<sup>5</sup> Ministère de l’Éducation du Québec, “PROGRAMME DE FORMATION DE L’ÉCOLE QUÉBÉCOISE - Éducation secondaire: Éducation financière”, Gouvernement du Québec, 2018 en ligne à : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ\\_education-financiere\\_2018.PDF](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ_education-financiere_2018.PDF)

<sup>6</sup> *Ibid.*, à la p 12-15.

<sup>7</sup> Lamoureux, note 1.

même fait, les professeures Lebrun et Moisan de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke ont vertement critiqué l'approche théorique du cours<sup>8</sup>. Les professeures considèrent que le cours privilégie une perspective individualiste de l'économie et ne critique pas le système financier en place.

### **La tutelle au Québec : le curateur public et l'incapacité**

Comme la réforme Corbeil instaure la tutelle financière étatique, il est bon de mentionner qu'une tutelle supervisant la gestion des avoirs des Québécois·e·s existe déjà au Québec sous l'égide du Curateur public du Québec. Le Curateur public a pour mandat de protéger les personnes vulnérables et inaptes en leur assignant des tuteur·rice·s qui gèrent leurs biens et actifs financiers à leur place. Cela dit, contrairement à la tutelle financière que propose le ministre, cette gestion financière par autrui s'applique seulement lorsque la personne sous tutelle est incapable de gérer ses avoirs. Selon le Curateur public, « une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens »<sup>9</sup>, par exemple lorsque l'individu souffre de démence ou d'autres maladies neurodégénératives. Dans de telles situations, le Curateur public ou un·e proche de l'individu inapte doit se présenter au tribunal et lui demander de déclarer l'incapacité de la personne à gérer ses affaires par elle-même.

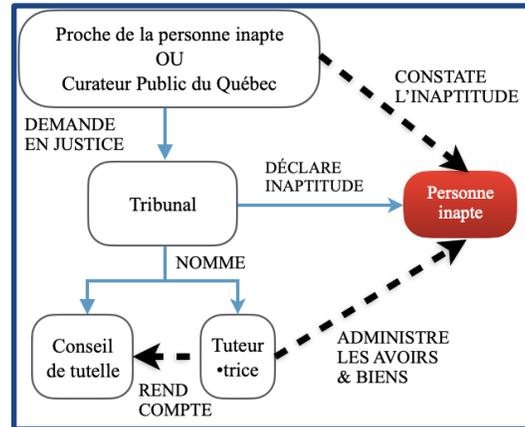
Si une personne est déclarée inapte, le tribunal peut ensuite, à sa discrétion, placer cette personne inapte sous tutelle économique et permettre qu'un·e tuteur·rice administre ses biens à sa place. La liberté des tuteur·rice·s à administrer les biens de la personne inapte dépend de son degré d'incapacité. En effet, si la personne n'est que partiellement inapte, le ou la tuteur·rice n'a pas la pleine liberté d'administrer les biens de la personne et devra passer à travers un processus judiciaire ardu pour administrer les biens de son pupille. Si la personne est inapte de façon permanente, un·e tuteur·rice pourra administrer les biens de son pupille et acheter par exemple des biens à sa place<sup>10</sup>. Bref, actuellement, la tutelle économique ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles et après un processus d'autorisation judiciaire.

---

<sup>8</sup> LEBRUN, Johanne et MOISAN, Sabrina. "Nouveau cours d'éducation financière au secondaire." 2017. Université de Sherbrooke, en ligne à : [https://www.usherbrooke.ca/creas/fileadmin/sites/creas/documents/Publications/Bulletin\\_du\\_CREAS/5/CREAS\\_Bulletin\\_5\\_editorial.pdf](https://www.usherbrooke.ca/creas/fileadmin/sites/creas/documents/Publications/Bulletin_du_CREAS/5/CREAS_Bulletin_5_editorial.pdf)

<sup>9</sup> Curateur Public du Québec, "L'incapacité et le besoin de protection", Gouvernement du Québec, 2022, en ligne à : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/incapacite/protection/index.html>

<sup>10</sup> Curateur Public du Québec, "La simple ou la pleine administration des biens", Gouvernement du Québec, 2022, en ligne à : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/incapacite/biens/administration.html>



## La carence de notions de bonne gestion financière ailleurs dans le monde

### Aux États-Unis

La crise économique de 2008 et la flambée des prêts étudiants pour payer les études supérieures aux États-Unis ont mené à une série d'études analysant les comportements économiques des étudiant·e·s américain·e·s et leurs connaissances en bonne gestion financière. Or, une revue de la littérature américaine démontre qu'il est difficile de tracer un lien direct entre l'augmentation de l'éducation financière et une augmentation de la qualité de vie des étudiant·e·s.

### Déterminants sociaux de la littératie financière

D'abord, des professeurs en finance du Manhattan College à New York ont déterminé les divers facteurs faisant varier le niveau de littératie financière des étudiant·e·s américain·e·s. Par exemple, ces chercheurs mentionnent que l'éducation financière des étudiant·e·s varie selon le domaine d'études, les résultats scolaires ainsi que la connaissance des revenus de leurs parents. De plus, si les étudiant·e·s sont les premier·ère·s de leurs familles à étudier dans une institution postsecondaire, ce facteur fera grandement varier le niveau d'éducation financière. Toutefois, ces déterminants sociaux et démographiques doivent être lus en parallèle avec des déterminants pratiques, selon la professeure Annabi. Certaines situations factuelles, telles qu'avoir un emploi tout en étant aux études ou avoir à rembourser un prêt étudiant tout en étant aux études, ont une incidence significative sur le niveau d'éducation financière des étudiant·e·s. Bref, le niveau d'aptitude en bonne gestion financière des étudiant·e·s américain·e·s varie selon leurs caractéristiques sociodémographiques, mais également selon leur degré d'expérience pratique, par exemple à cause de leur emploi ou selon leur historique familial<sup>11</sup>.

### Lien indirect entre l'éducation financière et un portefeuille en santé

D'autres études effectuées aux États-Unis indiquent qu'il est difficile de tracer un lien direct entre une compréhension adéquate de notions de bonne gestion financière et une amélioration de la situation financière des particuliers. En effet, selon la professeur Justine Hastings de Brown University et ses collègues en Nouvelle-Angleterre, une augmentation de l'éducation financière ne

<sup>11</sup> ANNABI, Amira, et al. "What Determines Financial Knowledge among College Students?" *Journal of Financial Education*, vol. 44, no. 2, 2018, pp. 344–66, en ligne à : <https://www.jstor.org/stable/26775511>

mène pas nécessairement ou directement à une amélioration des conditions économiques de la population, selon leur revue de la littérature<sup>12</sup>. Il est tout à fait possible qu'un tiers facteur comme l'intelligence générale de la personne, ses connaissances en mathématiques ou ses intérêts personnels en finance et en économie engendrent non seulement un accroissement rapide de sa littératie financière, mais puissent également bonifier sa capacité à faire des choix éclairés sur le plan économique. Cette équipe de chercheur·euse·s donne comme exemple une entreprise qui impose un programme d'épargne obligatoire à ses employé·e·s. Ses employé·e·s embarquent d'emblée et certain·e·s, ayant davantage de notions de bonne gestion financière, s'y impliqueront davantage pour faire fructifier leur épargne. Or, tous·tes les employé·e·s, grâce à leur interaction avec le programme obligatoire en entreprise, pourraient probablement acquérir des notions d'éducation financière et ensuite s'investir davantage dans ce processus d'épargne.

Faisant fi d'un lien causal direct, l'étude de la professeure Hastings indique que les répondant·e·s apprennent dans la grande majorité des cas via leurs expériences personnelles pratiques. Bref, les conséquences directes des initiatives souhaitant augmenter l'éducation financière américaine sont difficiles à débusquer. Or, certaines initiatives incitant la population à développer ses connaissances pratiques, notamment en matière d'épargne, pourraient augmenter la littératie financière et indirectement inciter à faire de bons choix économiques.

## EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le principe du projet de loi est de développer les capacités des Québécois·e·s à bien gérer leurs finances personnelles par l'entremise de la Tutelle financière étatique obligatoire. Ce faisant, selon le ministre Corbeil, cela augmentera la résilience de la population face aux imprévus de la vie et donc la capacité d'être émancipé·e financièrement, c'est-à-dire de vivre confortablement, selon ses propres moyens. Le ministre considère que la tutelle financière est la mesure offrant l'émancipation financière au plus grand nombre.

### **Le Tuteur public du Québec (Articles 2 à 8)**

D'abord, le projet de loi crée le Tuteur public du Québec, une institution mettant en place la tutelle financière étatique obligatoire pour tous·tes les adultes du Québec. Cette institution inclut deux types d'employé·e·s : les Spécialistes et les Agent·e·s.

D'une part, les Spécialistes sont des personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine des finances<sup>13</sup>. Ces Spécialistes doivent déterminer annuellement les normes de la bonne gestion financière, c'est-à-dire le barème selon lequel la tutelle financière étatique déterminera si les personnes sous tutelle prennent des décisions financières responsables. De plus, les Spécialistes doivent développer un examen théorique sur les normes de la bonne gestion financière. Finalement,

---

<sup>12</sup> Hastings, Justine S., et al. "Financial Literacy, Financial Education, and Economic Outcomes." *Annual Review of Economics*, vol. 5, 2013, pp. 347–73. En ligne à : <http://www.jstor.org/stable/42940072>

<sup>13</sup> Par exemple, des Comptables professionnels agréés, des planificateurs financiers et autres professionnels du genre.

ils et elles déterminent les compétences requises pour devenir un·e Agent·e et supervisent les Agent·e·s dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, les Agent·e·s sont les personnes appliquant directement la tutelle financière étatique. En effet, ils et elles interagissent directement avec les personnes sous tutelle (« les Pupilles ») et s'assurent que leurs Pupilles respectent les normes de la bonne gestion financière. Les Agent·e·s doivent épauler les Pupilles et obtenir l'information financière pertinente à leurs besoins auprès d'institutions pertinentes. Comme les Spécialistes déterminent le niveau de compétence requis pour être Agent·e, il se pourrait que les Agent·e·s ne soient pas nécessairement des professionnel·le·s du milieu financier.

### **Obligations des Pupilles (Articles 9 à 26)**

Qu'en est-il des obligations des Pupilles? À cet égard, elles se déclinent en deux temps : (1) l'obligation de rencontrer annuellement son Agent·e pour rédiger un budget annuel et discuter du respect du budget annuel précédent et (2) l'obligation de consulter son Agent·e avant de prendre des décisions financières importantes ou critiques.

Premièrement, le Pupille doit rencontrer son Agent·e une fois par année pour discuter d'un nouveau budget et du respect du budget de l'année antérieure. Dans le cadre de cette rencontre, l'Agent·e détermine si le budget a été respecté selon les normes de bonne gestion financière. Ensuite, l'Agent·e donne une note (un nombre de points budgets) à son Pupille pour son niveau de respect pour les Normes du budget. Au besoin, l'Agent·e peut rédiger un plan d'éducation financière du Pupille lors de cette rencontre.

Deuxièmement, le Pupille a l'obligation de consulter son Agent·e s'il s'apprête à prendre des décisions financières importantes ou critiques.

Dans le cadre de décisions financières à **impact important**, le Pupille doit demander une **recommandation** de son Agent·e. L'Agent·e doit motiver sa recommandation écrite selon les normes de bonne gestion financière et lui revenir dans un délai maximal de trois jours ouvrables. Comme cela n'est qu'une recommandation, le Pupille est libre de suivre celle-ci ou non.

Dans le cadre d'une décision financière à **impact critique**, le Pupille doit obtenir l'**approbation officielle** de l'Agent·e. L'Agent·e doit déterminer selon les Normes s'il ou elle accepte ou refuse cette décision à impact critique et transmettre sa décision par écrit à son Pupille dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de refus, cette décision est sans appel. Or, le Pupille peut soumettre une autre demande sur ce même point à son Agent·e au moins trois mois après la décision négative.

Le ministre justifie cette classification entre décisions importantes et critiques selon la capacité de l'État à contraindre les individus à rester dans des situations défavorables (ex. : prohiber la séparation de deux individus serait un non-sens selon le ministre).

*Tableau 1 : Distinction entre les décisions à impact financier important et critique*

	Décision avec impact financier <b>important</b>	Décision avec impact financier <b>critique</b>
<b>Liste des décisions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire une demande de crédit ;</li> <li>● Ouvrir un compte enregistré ;</li> <li>● Investir, placer ou dépenser une somme totalisant plus de cinq pourcent (5 %) des revenus du Pupille</li> <li>● Débuter un projet représentant plus de cinq pourcent (5 %) des revenus du Pupille</li> <li>● Faire un ou des dons totalisant, au cours d'une même année, plus de mille dollars (1 000 \$) ;</li> <li>● Changer volontairement d'emploi ou de statut d'emploi ;</li> <li>● Souscrire à une police d'assurance ;</li> <li>● Se séparer ou se divorcer ;</li> <li>● Rédiger un testament ;</li> <li>● Déménager volontairement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Investir, placer ou dépenser une somme totalisant plus de dix pourcent (10 %) des revenus du Pupille ;</li> <li>● Débuter un projet représentant plus de dix pourcent (10 %) des revenus du Pupille ;</li> <li>● Se marier ;</li> <li>● Adopter un animal de compagnie ;</li> <li>● Vendre ou acheter une propriété immobilière ;</li> <li>● Effectuer un premier voyage à l'étranger ;</li> <li>● Débuter un projet parental avec assistance à la procréation ou par mère porteuse et pour tout projet d'adoption.</li> </ul>
<b>Obligations du Pupille</b>	Consulter son Agent·e	Consulter et obtenir l'accord de son Agent·e
<b>Obligations de l'Agent·e</b>	Donner au Pupille une recommandation dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la consultation.	Approuver ou rejeter cette demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la consultation.

Si le Pupille respecte ses obligations prévues par la Loi, il peut ensuite s'émanciper de la tutelle financière étatique. Le Pupille atteint l'Émancipation s'il :

- atteint l'âge de 35 ans ;
- cumule 45 crédits universitaires dans des cours reconnus par le Tuteur ;
- réussit l'examen théorique sur les normes de bonne gestion financière préparé annuellement par les Spécialistes ; ou
- obtient 16 points budget durant ses rencontres annuelles avec son Agent·e dans les 10 dernières années.

Après avoir atteint l'émancipation, le Pupille peut, s'il le souhaite, continuer à requérir aux services de son Agent·e.

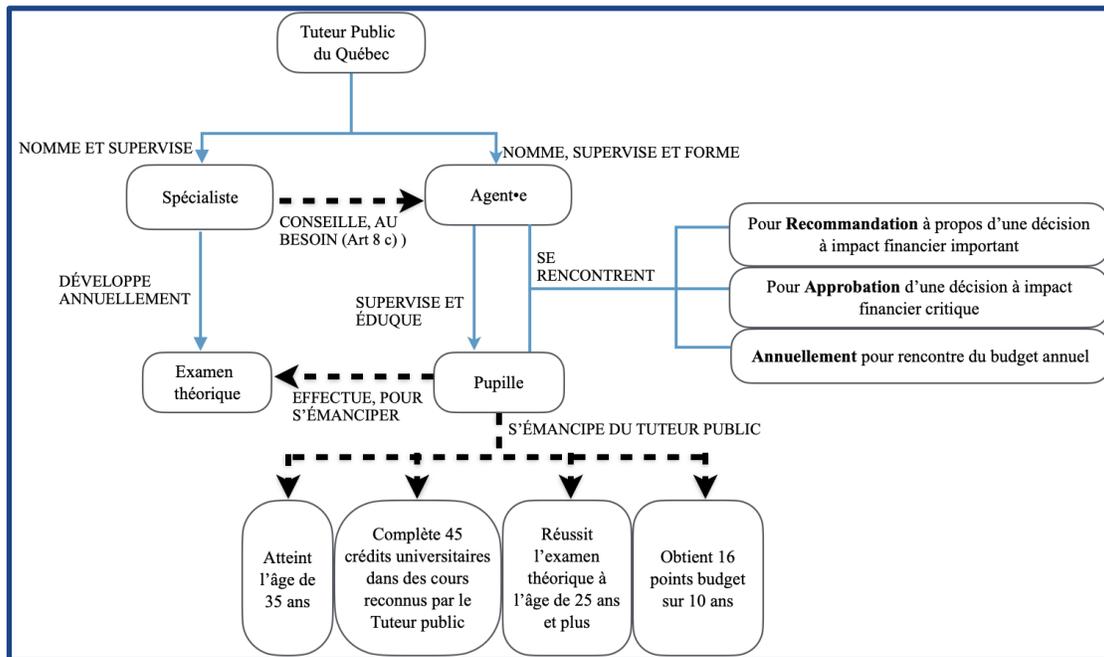
Si le Pupille ne respecte pas ses obligations, il peut se voir ajouter une infraction à son dossier s'il :

- prend une décision financière à impact conséquent ou critique sans consulter son Agent·e ;
- ne se présente pas à sa rencontre annuelle ; ou
- omet de soumettre un budget annuel ou ne le respecte pas selon l'Agent·e.

L'Agent·e inscrit à son dossier que son Pupille a commis une infraction. Après trois infractions, toute infraction subséquente reporte l'émancipation d'un an. Si le Pupille a dix infractions à son dossier, il est automatiquement placé sous tutelle du Curateur public du Québec pour un an.

### Incitatifs d'éducation financière (Articles 27 à 29)

Finalement, le projet de loi prévoit divers incitatifs et mesures pour aider les Pupilles à développer leurs connaissances en matière d'éducation financière. Pour les Pupilles cumulant douze 2 points budget dans les cinq dernières années, le Tuteur public leur accorde une place sur le palmarès *Bonne gestion financière québécoise* et les dispense de consulter leurs Agent·e·s pour une décision à impact financier important. De plus, le projet de loi prévoit la création de cours et de formations sur les Normes de bonne gestion financière, au niveau primaire et secondaire. Le Tuteur public peut accorder deux points budgets pour le suivi de ces cours au début de la tutelle du Pupille. Le Tuteur rembourse également les frais de scolarité pour 45 crédits universitaires si ces crédits sont liés aux cours reconnus par le Tuteur.



### PERSPECTIVES ALTERNATIVES: CRITIQUES PRO-AUTONOMIE ET MARXISTE

Le projet de loi sur la tutelle financière étatique obligatoire fait face à deux perspectives critiques sur la place publique : l'une plaçant l'autonomie individuelle au cœur de la solution et l'autre, marxiste, rejetant l'éducation financière contemporaine comme piste de solution.

#### La volonté individuelle au cœur de la solution?

La première approche est notamment défendue par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et le secteur privé québécois. En effet, l'AMF, en réponse à l'apparente carence de notions de bonne gestion financière des Québécois·e·s, a mis en place une base de données accessible au public, laquelle

contient une panoplie de ressources pour éduquer financièrement ses utilisateur·rice·s<sup>14</sup>. Ces ressources sont disponibles en tout temps et au gré de l'utilisateur·rice et traitent de divers sujets, de la prévention de la fraude fiscale à des cours universitaires gratuits. Dans cette même lignée, l'OCDE propose plusieurs modèles de réglementation étatique d'éducation financière qui respectent tous l'autonomie des citoyen·ne·s<sup>15</sup>. Le secteur privé québécois s'inscrit également dans cette lignée<sup>16</sup>. Bref, les acteurs publics et privés ont mis en place plusieurs solutions pour augmenter gratuitement l'éducation financière de leur population respective, dans le respect de la volonté des consommateur·rice·s. Il existe donc, selon cette approche, une solution alternative au projet de loi du ministre Corbeil.

### L'éducation financière comme sophisme néolibéral

Des penseurs marxistes rejettent le concept même de l'éducation financière comme solution. L'un d'entre eux, le professeur Chris Arthur, considère que cette approche tient pour acquis qu'un individu avec une bonne éducation financière saura appliquer et répéter convenablement les normes économiques capitalistes<sup>17</sup>. Du même fait, le professeur Arthur considère l'approche volontariste de l'OCDE inadéquate puisqu'elle place le blâme pour les crises économiques indirectement sur le dos d'acteurs récalcitrants qui n'appliquent pas leurs principes de bonne gestion financière alors que le blâme devrait plutôt être porté par le système capitaliste<sup>18</sup>. Ainsi, l'éducation financière capitaliste place davantage d'importance sur la création de consommateur·rice·s responsables plutôt que sur la compréhension de l'importance de supporter des risques économiques de manière solidaire, par exemple, en cas de sinistres causés par la crise climatique<sup>19</sup>. Qui plus est, la conception même d'une approche volontariste à l'éducation financière est critiquée. Selon la professeure Willis de la Loyola Marymount University, une approche d'éducation financière efficace nécessite un retrait de l'autonomie absolue individuelle. La seule solution d'éducation financière efficace est celle qui est imposée et obligatoire<sup>20</sup>. Par conséquent, l'approche volontariste est une approche fallacieuse, un sophisme.

## CONCLUSION

---

<sup>14</sup> Autorité des Marchés Financiers, *Répertoire québécois des outils d'éducation financière*, Autorité des Marchés Financiers, 2022. En ligne à : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/specialistes-en-education-financiere/repertoire-quebecois-des-outils-deducation-financiere>

<sup>15</sup> OCDE, *Improving Financial Education Efficiency*, 2011, en ligne à [https://www-oecd-ilibrary-org.proxy3.library.mcgill.ca/finance-and-investment/improving-financial-education-efficiency\\_9789264108219-en](https://www-oecd-ilibrary-org.proxy3.library.mcgill.ca/finance-and-investment/improving-financial-education-efficiency_9789264108219-en)

<sup>16</sup> LACASSE, André, "Choisir le bon chemin vers l'indépendance financière", *Les Affaires*, 21 janvier 2022, en ligne à : <https://www.lesaffaires.com/mes-finances/mon-education-financiere/choisir-le-bon-chemin-vers-l-independance-financiere/630356>

<sup>17</sup> ARTHUR, Chris, *Financial Literacy Education Neoliberalism, the Consumer and the Citizen*, 2012, Rotterdam, Sense Publishers.

<sup>18</sup> *Ibid*, p 4-7.

<sup>19</sup> *Ibid*, p 13.

<sup>20</sup> WILLIS, Lauren E. "The Financial Education Fallacy." *The American Economic Review*, vol. 101, no. 3, 2011, p. 430. En ligne à <http://www.jstor.org/stable/29783784>.



## **Projets de loi et mémoires de commissions**

En conclusion, le projet de loi sur la tutelle financière obligatoire du ministre William Corbeil souhaite augmenter l'éducation financière des Québécois·e·s en les mettant sous tutelle. La carence de notions de bonne gestion financière est dans l'air du temps et cette problématique a été étudiée autant au Québec qu'à l'international. Or, à la lumière de ces recherches, le ministre n'a pas le monopole des solutions. Deux approches, l'une volontariste et l'autre marxiste critiquent le principe même d'augmenter l'éducation financière par la tutelle financière étatique. Le sort de cette réforme repose désormais dans les mains de la députation. Bon débat!





Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
73<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

**Projet de loi n° 2**

---

**LOI SUR L'OBTENTION DU CORPS DÉSIRÉ**

Présenté par  
Mme Claire Duclos  
Ministre de la Santé et des Services Sociaux

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de garantir à toute personne l'obtention du corps désiré.*

*Il offre la gratuité des services et des interventions médicales visant à favoriser l'euphorie corporelle à toute personne souffrant de dysphorie corporelle.*

*Il crée les groupes d'accompagnement et leur confère la responsabilité d'évaluer les besoins des patient·e·s souffrant de dysphorie corporelle ainsi que d'effectuer des suivis auprès des personnes ayant reçu un service ou une intervention médicale.*

*Il crée le Comité d'investigation des soins, qui a pour mission d'assurer la pertinence des soins couverts et de veiller à l'amélioration en continu des services aux patient·e·s.*

*Il instaure le suivi de formations obligatoires sur la dysphorie corporelle et sur les réalités des personnes trans et des personnes en situation de handicap à tous·tes les employé·e·s du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux membres du Comité d'investigation des soins et des groupes d'accompagnement.*

*Enfin, le projet de loi interdit la publicité auprès du grand public d'une intervention médicale à titre de traitement ou de mesure préventive contre la dysphorie corporelle.*

*Projet de loi n° 2*

## **LOI SUR L'OBTENTION DU CORPS DÉSIRÉ**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Dysphorie corporelle » : détresse psychologique découlant de l'inadéquation entre le corps souhaité d'une personne et :
    - i. son corps ;
    - ii. une partie de son corps ;
    - iii. sa perception du jugement et du regard des autres sur son corps et/ou sur une partie de son corps.
  - b) « Dysphorie de genre » : détresse psychologique découlant de l'inadéquation entre le genre d'une personne et son sexe assigné à la naissance ;
  - c) « Euphorie corporelle » : bonheur psychologique découlant de l'adéquation entre le corps souhaité d'une personne et son corps actuel ;
  - d) « Intervention médicale physique » : intervention médicale venant modifier de manière permanente le corps d'une personne.

### **SECTION II DU DROIT AU CORPS DÉSIRÉ**

2. Toute personne a un droit fondamental à l'euphorie corporelle et au corps désiré.
3. Toute personne souffrant de dysphorie corporelle a le droit d'obtenir gratuitement des services et interventions médicales favorisant l'euphorie corporelle.

### **SECTION III DU GROUPE D'ACCOMPAGNEMENT**

4. Sont créés les groupes d'accompagnement (ci-après « GA »), dont le mandat est :
  - a) d'évaluer les besoins des personnes souffrant de dysphorie corporelle ;
  - b) d'autoriser l'octroi d'un service ou d'une intervention médicale aux personnes souffrant de dysphorie corporelle ;

- c) d'effectuer des suivis auprès des personnes ayant reçu l'un·e des services ou interventions médicales offerts au sens de la présente loi.
- 5. Toute personne souffrant de dysphorie corporelle qui souhaite recevoir des soins pour améliorer sa condition peut consulter un GA.
- 6. À la suite de l'évaluation des besoins de la personne par le GA, ce dernier peut autoriser l'octroi d'un service conformément à l'article 11 de la présente loi.

Lorsque le GA autorise l'octroi d'un service, il est tenu de communiquer l'indicateur du service recommandé selon la plus récente évaluation faite par le Comité d'investigation des soins au ou à la patient·e.

Si le GA détermine qu'aucune intervention médicale sécuritaire n'existe, il peut offrir un accompagnement psychologique supplémentaire au ou à la patient·e.

- 7. Un GA est composé de professionnel·le·s travaillant régulièrement auprès de personnes souffrant de dysphorie corporelle.

Les membres d'un GA sont nommé·e·s et surveillé·e·s par le Comité d'investigation des soins, dont ils et elles relèvent.

- 8. Les GA sont localisés dans les centres locaux de services communautaires (ci-après « CLSC »). Chaque CLSC doit accueillir un GA.
- 9. Lorsqu'une personne reçoit une intervention médicale physique, le GA doit par la suite effectuer un suivi auprès du ou de la patient·e pour déterminer :
  - a) s'il y a eu une diminution de la dysphorie corporelle attribuable à l'intervention ;
  - b) quels ont été les impacts de l'intervention sur la personne ;
  - c) le rapport bénéfice-coût de l'intervention médicale.
- 10. Si une intervention médicale contribue à la diminution plutôt qu'à l'augmentation de l'euphorie corporelle du ou de la patient·e recevant l'intervention, le GA doit lui proposer l'accès gratuit à une autre intervention médicale, à un accompagnement psychologique ou à un dédommagement monétaire, en fonction des alternatives disponibles et de la préférence du ou de la patient·e.

#### **SECTION IV**

## DES SERVICES OFFERTS

11. Les services suivants visant l'amélioration de l'euphorie corporelle sont offerts gratuitement aux personnes souffrant de dysphorie corporelle :
- a) chirurgies esthétiques ;
  - b) implantation d'organes ou de membres biologiques ou artificiels ;
  - c) octroi de médicaments et d'injections médicales ;
  - d) aide psychologique ;
  - e) accompagnement légal auprès du directeur de l'état civil et de toute autre institution gouvernementale ;
  - f) tout nouveau service ou toute nouvelle intervention médicale permettant de remédier à la dysphorie corporelle développée ou identifiée par le Comité d'investigation des soins.
12. Tout service offert conformément à l'article 11 est considéré comme un soin essentiel pour les patient·e·s.
13. L'État québécois est la seule entité autorisée à octroyer les services décrits à l'article 11, à l'exception des alinéas d) et e) pour lesquels la pratique privée est autorisée.

## **SECTION V** DE LA FORMATION

14. La formation professionnelle et la formation continue de tous·tes les professionnel·le·s de la santé doivent inclure des enseignements sur :
- a) la dysphorie corporelle ;
  - b) la dysphorie de genre ;
  - c) les réalités des personnes trans et des personnes en situation de handicap.
15. Toute personne faisant partie du Comité d'investigation des soins ou d'un GA doit être formée sur la dysphorie corporelle et les réalités des personnes trans et des personnes en situation de handicap.
16. Le Réseau de l'Université du Québec a le mandat d'assurer la mise à niveau du personnel existant.

## SECTION VI DE L'ÉVOLUTION DES SOINS

### SOUS-SECTION I DU COMITÉ D'INVESTIGATION DES SOINS

17. Est créé le Comité d'investigation des soins (ci-après « Comité »), relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le mandat du Comité est d'assurer la pertinence des soins couverts et de veiller à l'amélioration en continu des services aux patient·e·s.

18. Le Comité est composé de cinquante (50) membres, dont vingt-cinq (25) sont issu·e·s du ministère de la Santé et des Services sociaux et vingt-cinq (25) sont des professionnel·le·s travaillant régulièrement auprès de personnes souffrant de dysphorie corporelle.

19. À chaque année, les GA font parvenir au Comité l'ensemble des données récoltées et anonymisées sur le suivi des patient·e·s. Le Comité utilise ces données afin de :

- a) développer de nouvelles techniques pour augmenter le sentiment d'euphorie corporelle au sein de la population ;
- b) connaître les impacts réels des interventions et des services reçu·e·s par les patient·e·s ;
- c) sélectionner les interventions couvertes par l'État ;
- d) nommer, accompagner et surveiller les membres des GA.

### SOUS-SECTION II DE L'INDICATEUR DE SUCCÈS DES INTERVENTIONS

20. Est créé à partir des données récoltées par le Comité et de leur analyse l'indicateur de succès des interventions (ci-après l'« indicateur »).

L'indicateur vise à évaluer l'impact des interventions offertes aux patient·e·s en fonction des critères suivants :

- a) la diminution non-ambiguë de la dysphorie corporelle ;

- b) la permanence de l'euphorie corporelle relativement aux résultats de l'intervention ;
- c) le rapport bénéfice-coût de l'intervention ;
- d) la satisfaction des patient·e·s par rapport à leur intervention ;
- e) si applicable, la rapidité de rétablissement suivant l'intervention ;
- f) si applicable, l'absence de séquelles de l'intervention.

Un indicateur positif indique que l'intervention améliore de manière systématique et significative le sentiment d'euphorie corporelle des patient·e·s.

Un indicateur négatif indique que l'intervention détériore le sentiment d'euphorie corporelle des patient·e·s.

Un indicateur neutre indique que l'intervention n'a pas d'impact significatif sur l'euphorie corporelle des patient·e·s.

- 21. Pour être couverte par l'État, une intervention doit atteindre un score positif ou neutre à l'indicateur. Une intervention atteignant un score négatif est retirée de la liste des services offerts gratuitement aux personnes souffrant de dysphorie corporelle.
- 22. Le Comité est tenu de rendre accessibles au grand public les résultats de ses recherches sur la dysphorie corporelle ainsi que ses analyses sur les interventions couvertes.

## **SECTION VII**

### **DE LA PUBLICITÉ**

- 23. Il est interdit de faire la publicité d'une intervention médicale à titre de traitement ou de mesure préventive contre la dysphorie corporelle.
- 24. Le partage, la distribution et la publication non-publicitaire de toute information sur une intervention médicale sont autorisés.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 25. La ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- 26. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la



présente loi].

---

## Mémoire de commission sur l'obtention du corps désiré

Préparé par Alexia Wildhaber-Riley  
Présidence de la Commission de la Santé et des Services sociaux

### INTRODUCTION

La dysphorie corporelle, telle que définie par la ministre Duclos dans son projet de loi, correspond à une détresse psychologique causée par l'inadéquation entre le corps *souhaité* d'une personne et son corps réel. Cette inadéquation peut toucher l'ensemble du corps, se limiter à l'une de ses parties, ou encore être vécue à travers le jugement d'autrui. Une façon communément utilisée pour agir face à la dysphorie corporelle est d'avoir recours à la chirurgie esthétique, dont les interventions les plus communes à l'échelle mondiale sont l'augmentation mammaire, la liposuction et la chirurgie des paupières<sup>21</sup>.

La dysphorie de genre, quant à elle, réfère à une détresse psychologique provenant d'une inadéquation entre l'identité de genre et le genre assigné à la naissance. La transition vers un autre genre est un processus de plus en plus préconisé pour pallier la détresse de ceux et celles qui en souffrent et peut impliquer, selon le choix de la personne, une panoplie d'interventions plus ou moins invasives comme la prise d'hormones et des chirurgies de réattribution sexuelle. Selon le recensement canadien de 2021, une personne sur 300 âgée de plus de 15 ans est trans ou non-binaire<sup>22</sup>.

La ministre Duclos propose dans son projet de loi d'offrir la gratuité des services et des interventions médicales visant à favoriser l'euphorie corporelle à toute personne souffrant de dysphorie corporelle ou de genre.

### PROBLÉMATIQUE

#### Sur les standards de beauté

Les standards de beauté existent depuis fort longtemps, avec des spécificités qui varient en fonction des époques et des géographies. La minceur, la finesse du nez et la taille de la poitrine sont des exemples de traits fréquemment inclus dans ces standards.

Les standards de beauté sont généralement véhiculés par les médias, que ce soit par les journaux et magazines, les films et les séries télé, ou encore de nos jours par les médias sociaux. Ces derniers, dont l'importance a cru de manière spectaculaire au cours des dernières années, sont devenus des vecteurs de propagation majeurs pour les standards de beauté.

Ces standards sont si intégrés en nous que ceux et celles qui leur sont conformes ont d'emblée certains privilèges dans la société. Par exemple, selon une recherche abondamment citée, les personnes qui correspondent aux standards de beauté peuvent voir leur salaire augmenter jusqu'à

---

<sup>21</sup> International Society of Aesthetic Plastic Surgery. *ISAPS International Survey on Aesthetic/Cosmetic Procedures performed in 2020*. 2020. En ligne. [https://www.isaps.org/wp-content/uploads/2022/01/ISAPS-Global-Survey\\_2020.pdf](https://www.isaps.org/wp-content/uploads/2022/01/ISAPS-Global-Survey_2020.pdf)

<sup>22</sup> Statistique Canada. *Canada is the first country to provide census data on transgender and non-binary people*. Statistique Canada. 2022. En Ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220427/dq220427b-eng.htm>

10,5 %<sup>23</sup>, en plus de bénéficier généralement de meilleures notes scolaires et d'avoir davantage de succès dans des relations romantiques<sup>24</sup>.

De l'importance que prennent les standards de beauté découle chez plusieurs un sentiment d'insatisfaction par rapport à leur corps. En effet, l'insatisfaction par rapport à son corps est un phénomène commun. Selon une étude menée en 2019 au Royaume-Uni, un·e adulte sur cinq éprouve de la honte par rapport à son corps, tandis qu'un·e adulte sur cinq en est dégoûté·e et un·e adulte sur trois éprouve de la tristesse à cet égard. Chez les adolescent·e·s, le tiers ressentent de la frustration et de la honte par rapport à leur corps<sup>25</sup>. Selon des recherches québécoises, l'apparence physique serait la première cause d'intimidation au primaire et au secondaire<sup>26</sup>.

L'industrie de la beauté, elle-même fruit du capitalisme, ressort gagnante de la perpétuation des standards de beauté : en vendant une multitude de produits, de diètes, de vêtements, etc., elle profite des insécurités des gens pour s'enrichir<sup>27</sup>.

### **Perspectives sur l'origine des standards de beauté**

Si la propagation des standards de beauté comme norme sociale passe aujourd'hui majoritairement par les médias, leur origine n'en fait pas moins l'objet d'un débat important au carrefour de la philosophie, des sciences de la nature et des sciences sociales. En effet, à travers l'histoire de la pensée occidentale, la beauté et l'esthétisme sont deux concepts fondamentaux qui ont été abondamment discutés dans la littérature. En parallèle, le foisonnement d'œuvres d'art et de gestes culturels (maquillage, bijoux, tatouages, etc.) qu'on trouve dans l'ensemble des cultures témoignent du souci généralement accordé par les êtres humains à leur image.

À cet égard, trois approches dominent la littérature contemporaine sur l'origine des standards de beauté : i) l'approche évolutionnaire, ii) l'approche socio-culturelle et iii) les approches critiques<sup>28</sup>. L'approche évolutionnaire s'attache à comprendre les raisons bio-sociales qui ont poussé les êtres humains à adopter certaines préférences prétendument répandues dans la majorité des sociétés<sup>29</sup>. D'emblée binaire au niveau des genres (homme/femme), cette approche situe en partie la beauté féminine dans l'apparence, s'attardant à la jeunesse et à la santé, alors qu'elle explique plutôt la beauté masculine dans les comportements avantageant la formation d'un couple, c'est-à-dire la

<sup>23</sup> Mobius, M. M., & Rosenblat, T. S. (2006). Why beauty matters. *American Economic Review*, 96(1), 222-235.

<sup>24</sup> Simon, O. *Pretty Privilege: Why Bias Is Real and What We Can Do About It*. Life Intelligence. 2021. En Ligne. <https://www.lifeintelligence.io/blog/pretty-privilege-bias-what-we-can-do>

<sup>25</sup> Mental Health Foundation. (2022). Body image report - Executive Summary. Mental Health.org.uk. En Ligne. <https://www.mentalhealth.org.uk/explore-mental-health/articles/body-image-report-executive-summary#:~:text=New%20body%20image%20statistics&text=One%20in%20five%20adults%20,ashamed%20about%20their%20body%20image>.

<sup>26</sup> Québec. (22 août, 2022). Image corporelle. Gouvernement du Québec. En Ligne. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/developpement-des-enfants/consequences-stereotypes-developpement/image-corporelle>

<sup>27</sup> Hesse-Biber, S., Leavy, P., Quinn, C. E., & Zoino, J. (2006). The mass marketing of disordered eating and eating disorders: The social psychology of women, thinness and culture. In *Women's studies international forum* (Vol. 29, No. 2, pp. 208-224). Pergamon.; Peiss, K. (2000). On beauty... and the history of business. *Enterprise & Society*, 1(3), 485-506.

<sup>28</sup> Sarwer, David B. et al. « Beauty and Society » *Seminars in Cutaneous and Surgery* 22(2) (2003) : 79-92

<sup>29</sup> Ibid, 79-83.

fidélité et la capacité de défendre des ressources. Bien que limitée dans le contexte contemporain, cette approche permet néanmoins d'expliquer certains marqueurs de beauté stables à travers l'histoire comme la symétrie faciale et l'importance généralement accordée à la santé comme conséquence d'une certaine hygiène.

L'approche socioculturelle, de son côté, est plus appropriée pour comprendre l'étendue des changements survenus dans les standards de beauté véhiculés par les sociétés occidentales au cours des 100 dernières années<sup>30</sup>. À ce titre, cette approche cherche dans la culture, qu'elle soit capitaliste ou pré-colombienne, les raisons spécifiques à un groupe qui feront en sorte qu'un certain type de corps ou un certain type de vêtements seront priorisés par la société en question. Une attention particulière est alors accordée aux symboles, à leur signification commune et aux moyens par lesquels ils se répandent dans la société. De manière contextuelle, l'hypersexualisation, au cœur de la culture médiatique américaine (Hollywood, Playboy, etc.), d'un certain type de corps explique en grande partie l'importance accordée par les standards de beauté contemporains à la minceur et à la grandeur.

Ces deux approches ont pour faiblesse commune leur incapacité à percevoir l'importance des relations de pouvoirs dans la formation des standards de beauté. Pour mieux comprendre cette dimension de la problématique, il faut nécessairement avoir recours à un ensemble d'approches dites critique en ce qu'elles cherchent à mettre la lumière sur les rapports de domination dans la société.

En effet, les standards de beauté s'articulent généralement autour des caractéristiques de personnes blanches, et ont été définis historiquement par des personnes détenant un certain pouvoir. Ce pouvoir serait intrinsèquement lié au capitalisme<sup>31</sup> dans la mesure où celui-ci a historiquement reposé sur la hiérarchisation des êtres humains pour justifier leur exploitation, leur domination et leur inégalité<sup>32</sup>. Par exemple, les standards de beauté qui favorisent les traits des personnes blanches sont en grande partie l'héritage de l'esclavagisme qu'ont subi les personnes racisées<sup>33</sup> au cours de

---

<sup>30</sup> Ibid, 83-89.

<sup>31</sup> Le capitalisme est un système socio-politico-économique caractérisé par la propriété privée de la production et des biens, le travail salarié, la concurrence, le consumérisme et ayant pour objectif l'accumulation du capital (Waldron, I. (2018). « There's something in the water: Environmental racism in indigenous and black communities ». Fernwood Publishing.)

<sup>32</sup> Gobby, J. (2020). « More Powerful Together: Conversations with Climate Activists and Indigenous Land Defenders ». Fernwood Publishing; Melamed, J. (2021). *Racial Capitalism*. 11.; Pasternak, S., & King, H. *Land Back—A YellowHead Institute Red Paper*. YellowHead Institute. 2019. En Ligne.

<https://redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/10/red-paper-report-final.pdf>; Pulido, L. (2017). Geographies of race and ethnicity II: Environmental racism, racial capitalism and state-sanctioned violence. *Progress in Human Geography*, 41(4), 524–533. <https://doi.org/10.1177/0309132516646495>; Waldron, *ibidem*.

<sup>33</sup> Notez l'utilisation du terme racisé·e pour indiquer que la race est un processus de catégorisation et de hiérarchisation des êtres humains, basé sur leur phénotype (les traits observables). Biologiquement parlant, il n'existe aucune distinction raciale au sein de l'espèce humaine; ainsi les races ont été socialement construites pour justifier l'exploitation. Au sommet de cette hiérarchie des races se trouve la race blanche, d'où le concept de suprématie blanche. (Gobby, *ibidem*.; Melamed, *ibidem*.; Pasternak, & King, *ibidem*.; Pulido, *ibidem*.; Waldron, *ibidem*.)

la colonisation et l'expansion économique de l'Amérique du Nord. Ces standards de beauté perdurent aujourd'hui malgré l'abolition de l'esclavagisme<sup>34</sup>.

En parallèle, les personnes détenant un certain pouvoir dans la société ont historiquement été des hommes. Ainsi, les standards de beauté ont aussi une dimension genrée. Ce sont en effet des hommes qui, en règle générale, ont défini les standards de beauté auxquels ont été et sont encore aujourd'hui soumises la plupart des femmes. À cet égard, les standards de beauté féminin correspondent largement au désir des hommes : les femmes, dans leur diversité, sont réifiées pour devenir *La Femme*, un corps-objet réservé au plaisir masculin. Il faut reconnaître néanmoins, que les hommes sont aussi victimes des standards de beauté qui participent de leur hiérarchisation. De leur côté, les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au modèle binaire homme-femme se font imposer des standards de beauté attribués à leur genre associé à la naissance<sup>35</sup>.

L'association entre le pouvoir, la richesse et l'apparence s'est également répercutée au fil du temps sur l'aspect du poids. Par exemple, alors que par le passé une personne plus grosse était plus valorisée parce que cela était associé à une capacité de s'alimenter davantage, aujourd'hui la minceur est mise de l'avant.

### **Sur la médicalisation de la dysphorie corporelle**

La détresse psychologique associée à la dysphorie corporelle peut être accompagnée d'un trouble dysmorphique corporel (TDC), soit un trouble de santé mentale où une personne éprouve une obsession par rapport à son apparence qui entraîne des problèmes dans sa vie et qui peut être en partie causée par la pression des standards sociaux de beauté<sup>36</sup>. Par contre, l'existence d'un sentiment d'insatisfaction envers son corps n'est pas forcément signe d'un TDC, ce dernier affectant environ 2,2 % des hommes américains et 2,5 % des femmes américaines.

Les différents troubles des conduites alimentaires (TCA), comme l'anorexie, la boulimie, etc., dont la prévalence au Canada est estimée entre 840 000 et 1,75 million de personnes selon le *National Eating Disorder Information Centre*, sont d'autres troubles de santé mentale intimement liés à la dysphorie corporelle. La recherche scientifique sur le sujet dévoile que le développement d'un TCA peut être causé tant par des facteurs biologiques (génétique et biochimie) que psychologiques et/ou sociologiques (normes culturelles). De plus, les TCA affectent davantage les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle. Du côté des hommes, il y a une surreprésentation des TCA chez ceux qui s'identifient à la communauté LGBTQIA+ : en effet, entre 14 % et 42 % de ceux qui souffrent d'un trouble sont gais ou bisexuels. Parallèlement, 11 % des hommes trans et 8 % des femmes trans au Canada ont un diagnostic d'un TCA<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> Robinson-Moore, C. L. (2008). Beauty Standards Reflect Eurocentric Paradigms--So What? Skin Color, Identity, and Black Female Beauty. *Journal of Race & Policy*, 4(1).

<sup>35</sup> Gobby, *ibidem*.

<sup>36</sup> eSantéMentale. *Trouble dysmorphique du corps*. N.d. En ligne. [https://www.esantementale.ca/World/Trouble-dysmorphique-du-corps/index.php?m=article&ID=8903#:~:text=Le%20trouble%20dysmorphique%20du%20corps%20\(TDC\)%2C%20%C3%A9galement%20connu%20sous,vie%20\(APA%2C%202013\)](https://www.esantementale.ca/World/Trouble-dysmorphique-du-corps/index.php?m=article&ID=8903#:~:text=Le%20trouble%20dysmorphique%20du%20corps%20(TDC)%2C%20%C3%A9galement%20connu%20sous,vie%20(APA%2C%202013))

<sup>37</sup> National Eating Disorder Information Centre. *EATING DISORDERS - FACTS AND STATISTICS*. NEDIC. 2021. En Ligne. [https://nedic.ca/media/uploaded/NEDIC\\_2021\\_ED\\_facts\\_stats.pdf](https://nedic.ca/media/uploaded/NEDIC_2021_ED_facts_stats.pdf)

Les personnes en situation de handicap représentent 15 % de la population mondiale<sup>38</sup> et vivent elles aussi des discriminations systémiques et interpersonnelles. En effet, plusieurs handicaps visibles ne correspondent pas aux standards de beauté, ce qui peut entraîner de la dysphorie corporelle.

### Sur les chirurgies

Pour contrer des effets de dysphorie corporelle, certaines personnes ont recours aux chirurgies esthétiques. Une recherche auprès de patient·e·s italien·ne·s âgé·e·s entre 20 et 70 ans a révélé que les femmes de 30 ans étaient la catégorie de patient·e·s ayant le plus recours à des chirurgies esthétiques. Cette recherche confirme également l'influence des médias et des publicités traitant de chirurgies sur le choix de ces procédures<sup>39</sup>.

Selon les résultats d'une étude parue dans l'*International Journal of Psychology & Behavior Analysis*, à la suite d'une intervention chirurgicale, l'état de satisfaction dépendrait de la présence ou non d'une détresse cliniquement significative avant l'opération, ainsi que de la sévérité de cette détresse. Cela dit, toutes les personnes diagnostiquées avec une dysphorie corporelle en démontraient encore les symptômes un an après leur opération<sup>40</sup>.

En ce qui concerne la dysphorie de genre, une revue de la littérature réalisée en 2019 permet d'affirmer avec un certain degré de certitude que les chirurgies affirmatives du genre (aussi appelées « chirurgies de réattribution ou de réassignation sexuelle ») s'avèrent généralement bénéfiques pour les personnes qui les reçoivent. Les personnes y ayant recours ressentent des améliorations claires au niveau de leur qualité de vie, de leur euphorie corporelle et de leur fonctionnement psychologique<sup>41</sup>. Une revue de littérature couvrant 27 recherches et regroupant l'expérience de 7 928 personnes trans ayant eu recours à ces chirurgies a permis de révéler que le regret post-opération n'était présent que dans 1 % des cas<sup>42</sup>.

La discrimination dont sont victimes les personnes trans est aussi un facteur important qui contribue à leur détresse psychologique. La sensibilisation à cette réalité et l'adoption de changements dans les institutions sont des moyens efficaces pour pallier la situation, mais ils ne sont pas les seuls : l'accessibilité aux chirurgies d'affirmation de genre demeure, selon plusieurs, une solution qui doit être privilégiée, puisqu'elle favorise l'euphorie de genre des personnes trans et allège les discriminations dont ils et elles sont la cible. D'ailleurs, une recherche s'est intéressée au vécu de femmes trans portoricaines qui migrent vers les États-Unis et l'Équateur pour se faire opérer. Cette recherche a démontré que l'accès à des chirurgies abordables et sécuritaires constitue un pivot

---

<sup>38</sup> Tessier, Philippe-André et Le May, Sylvain. Pour une véritable inclusion des personnes en situation de handicap. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec. 3 décembre 2020. En ligne. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/inclusion-personnes-en-situation-de-handicap>.

<sup>39</sup> Di Mattei, V. E., et al. « Body image and personality in aesthetic plastic surgery: a case-control study. » *Open Journal of Medical Psychology* 4.02 (2015a): 35

<sup>40</sup> Di Mattei, V. E., et al. « The impact of cosmetic plastic surgery on body image and psychological well-being: a preliminary study. » *International Journal of Psychology & Behavior Analysis* 1.103 (2015b): 1-6

<sup>41</sup> Wernick, Jeremy A., et al. « A systematic review of the psychological benefits of gender-affirming surgery. » *Urologic Clinics* 46.4 (2019): 475-486

<sup>42</sup> Bustos, Valeria P., et al. « Regret after gender-affirmation surgery: a systematic review and meta-analysis of prevalence. » *Plastic and reconstructive surgery Global open* 9.3 (2021)

central dans l'euphorie de genre de ces personnes et pour alléger les discriminations vécues (emploi, accès aux soins, logement, etc.).<sup>43</sup>

### **DESCRIPTION DU PROJET DE LOI**

La ministre Duclos s'attaque donc à cette problématique avec un projet de loi garantissant l'obtention du corps désiré. Sont créés les groupes d'accompagnement (GA), qui vont évaluer et autoriser les interventions médicales adaptées à la situation du ou de la patient-e souffrant de dysphorie corporelle, puis faire le suivi de son dossier. Le Comité d'investigation des soins (CIS), en utilisant les données anonymisées récoltées par les GA, mènera ensuite des recherches sur l'efficacité des traitements offerts pour faire évoluer les services. Les opérations offertes à l'adoption du projet de loi sont : la chirurgie esthétique, l'implantation d'organes ou de membres biologiques ou artificiels, l'octroi de médicaments et d'injections médicales, l'aide psychologique, l'accompagnement légal auprès du directeur de l'état civil et de toute autre institution gouvernementale et tout nouveau service ou toute nouvelle intervention médicale jugée efficace pour traiter la dysphorie corporelle. Le CIS compile un indicateur de succès des interventions afin d'évaluer les méthodes utilisées. Cet indicateur est basé sur plusieurs critères, dont le rapport bénéfice-coût, la satisfaction des patient-e-s par rapport à leur intervention et la permanence de l'euphorie corporelle post-intervention. Finalement, la publicité d'une intervention médicale à titre de traitement ou de mesure préventive à la dysphorie corporelle est interdite.

### **MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE**

La pratique de modification du corps existe dans plusieurs cultures à travers l'histoire. Certains exemples seraient l'élongation du cou en Thaïlande, le piercing au nez dans l'hindouisme, la circoncision (religieuse ou non), les corsets victoriens, les tatouages ethniques ou esthétiques, le *body-building* américain, etc. Toutes ces modifications ont des significations différentes selon la culture, mais ont en commun de marquer le statut social<sup>44</sup>.

Dans le système juridique québécois actuel, il n'est plus nécessaire d'avoir une chirurgie génitale pour changer la mention de genre dans des documents juridiques, et ces chirurgies sont couvertes par l'assurance-maladie dans la majorité des provinces canadiennes. Par contre, des exceptions importantes ne sont pas couvertes, spécifiquement puisqu'elles sont considérées comme *esthétiques*, et donc un jugement de valeur est porté par rapport à leur influence sur l'euphorie de genre. Par exemple, l'augmentation mammaire, la chirurgie de la voix, la chirurgie de la pomme d'Adam et la chirurgie de la féminisation faciale ne sont pas couvertes par l'assurance-maladie<sup>45</sup>.

### **AUTRES PISTES DE SOLUTIONS**

Cela dit, l'intervention médicale n'est pas la seule manière de lutter contre la dysphorie corporelle. Par exemple, en Norvège, il faut indiquer sur les photos lorsqu'elles sont retouchées depuis juillet 2022. Toutefois, cette décision législative ne semble pas être suffisante selon des expert-e-s, car

---

<sup>43</sup> Padilla, Mark B., et al. « Trans-migrations: border-crossing and the politics of body modification among Puerto Rican transgender women. » *International Journal of Sexual Health* 28.4 (2016): 261-277.

<sup>44</sup> Bradley University. *Body Modification & Body Image*. Bradley University. 2022. En Ligne. <https://www.bradley.edu/sites/bodyproject/disability/modification/>

<sup>45</sup> Complexe Chirurgical Montréal. *Foire aux questions*. N.d. En Ligne. <https://www.grsmontreal.com/fr/foire-aux-questions.html>

elle vise le symptôme du problème (la retouche de photos) au lieu de sa source (les standards de beauté). De plus, des recherches ont démontré que des mentions n'affectent pas la façon dont les personnes interagissent avec les photos<sup>46</sup>.

D'autres façons d'affronter la dysphorie corporelle et de genre visent plutôt les racines du problème (les standards de beauté) et non les symptômes (la dysphorie), cette dernière approche pouvant, selon certain·e·s, contribuer à la solidification des perceptions sociétales de la beauté.

Un exemple d'approche serait la *Disability Justice* (la justice pour personnes en situation de handicap), un mouvement social créé en 2005 par des personnes racisées queer en situation de handicap. Les 10 principes sont les suivants : l'intersectionnalité, le leadership de celles et ceux les plus affecté·e·s, l'anticapitalisme, la solidarité entre les mouvements, la reconnaissance de la totalité des êtres, la durabilité et la résilience, la solidarité entre les différentes formes de handicap, l'interdépendance, l'accès collectif et la libération collective<sup>47</sup>. Poussant pour une libération collective dans une société mal adaptée aux besoins de chacun·e, cette forme de justice dénonce le capacitisme (discrimination des personnes en situation de handicap) informé par le capitalisme, qui crée une conception de la valeur selon la productivité des gens. Leurs analyses antiracistes du capacitisme illustrent la valeur des corps racisés comme étant liée aux impacts du colonialisme et de l'esclavage, où des corps racisés doivent être « forts » et « fonctionnels », séparés de l'individu habitant ce corps, afin d'accomplir le travail forcé sur la personne esclavagisée<sup>48</sup>.

Un autre exemple est le *Fat Acceptance Mouvement*. Ce mouvement voit le jour en 1967, lors d'un « 'fat-in' », une manifestation à Central Park à New York où les participant·e·s ont brûlé des livres de diète, et dont l'objectif central est la fin des discriminations systémiques : une réelle acceptation de soi n'est possible que dans une société faite par et pour tous et toutes.

Similairement, le mouvement *Black Is Beautiful* est une partie intégrante des luttes pour les droits civiques et le *Black Power* des années 1960 aux États-Unis, indiquant encore une fois que l'euphorie corporelle passe par la libération systémique. Ce mouvement, ainsi que le mouvement indigenismo au Mexique, rejette les standards de beauté eurocentriques et blancs, hérités du colonialisme, en visant la fierté des beautés dans ces diverses cultures<sup>49</sup>. Tous ces mouvements révolutionnaires se battent pour une euphorie corporelle *collective* au lieu d'*individuelle*, en changeant non seulement les connotations négatives associées à certains phénotypes, mais en abolissant les piliers sociétaux les créant, le capitalisme patriarcal-racial-colonial, et les discriminations systémiques qui s'ensuivent.

## CONCLUSION

Il est certain que le débat sur le projet de loi sur l'obtention du corps désiré éveillera chez chacun·e des questionnements profonds sur ses propres désirs. Si nous nous réveillions demain dans le monde proposé par la ministre Duclos, quelles parties de votre corps changeriez-vous ? Seriez-vous

---

<sup>46</sup> Chiu, A. *Why experts say Norway's retouched photo law won't help fight body image issues*. The Washington Post. 2021. En Ligne. [https://www.washingtonpost.com/lifestyle/wellness/photo-edit-social-media-norway/2021/07/08/f30d59ca-df2c-11eb-ae31-6b7c5c34f0d6\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/lifestyle/wellness/photo-edit-social-media-norway/2021/07/08/f30d59ca-df2c-11eb-ae31-6b7c5c34f0d6_story.html)

<sup>47</sup> Berne, Patricia, et al. « Ten principles of disability justice. » *WSQ: Women's Studies Quarterly* 46.1 (2018): 227-230

<sup>48</sup> Ramsawakh, Dev. *3 myths about disability justice that keep us from making life so much better for everyone*. CBC. 2022. En ligne. <https://www.cbc.ca/life/culture/3-myths-about-disability-justice-that-keep-us-from-making-life-so-much-better-for-everyone-1.6467237> (Version du 2022-06-22)

<sup>49</sup> Donnella, L. *Is Beauty In The Eyes Of The Colonizer?* NPR Code Switch. 2019. En ligne. <https://www.npr.org/sections/codeswitch/2019/02/06/685506578/is-beauty-in-the-eyes-of-the-colonizer>



plutôt parmi celles et ceux qui essaieraient de démanteler le capitalisme patriarcal-racial-colonial dont les standards de beauté sont un des symptômes ? Ou plutôt, diriez-vous qu'il n'y a pas nécessairement de division à ce sujet, et qu'un alliage entre les deux options est possible ?





Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
73<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 3

---

**LOI SUR LA VALORISATION DU TRAVAIL D'AIDE**

Présenté par  
Mme Alexandrine Lahaie  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de reconnaître et de valoriser le travail d'aide afin de réduire les inégalités genrées liées à ce travail, et ce, par le biais d'une rémunération pécuniaire et de l'accès à des services de répit.*

*Il crée l'Office du travail d'aide du Québec et lui confère le mandat de reconnaître le statut d'aidant-e aux personnes admissibles qui en font la demande, d'établir les standards du travail d'aide et de mettre en place et d'administrer des centres de répit.*

*Il crée le Comité de la rémunération et lui confère la responsabilité de déterminer le taux horaire, le nombre annuel d'heures standard par type de travail d'aide et les variations qui entraînent des réductions ou augmentations d'heures. De plus, celui-ci détermine et verse le salaire approprié aux aidant-e-s.*

*Il octroie une rémunération rétroactive aux femmes qui ont effectué du travail d'aide dans le passé.*

*Enfin, le projet de loi offre une bonification salariale aux emplois comportant une dimension d'aide et fixe un salaire pour les stages dans ces domaines.*

Projet de loi n° 3

## LOI SUR LA VALORISATION DU TRAVAIL D'AIDE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions suivantes signifient :
  - a) « Travail d'aide » : travail traditionnellement non-rémunéré et majoritairement effectué par des femmes, aussi appelé « travail invisible » ou travail de « care », qui vise à aider une personne ayant une autonomie réduite, telle qu'une personne mineure, malade, âgée ou en situation de handicap.
  - b) « Services de répit » : services qui permettent à l'aidant·e de se décharger et de se ressourcer en diminuant la charge liée au travail d'aide. Ces services visent à améliorer la santé mentale et physique des aidant·e·s.
  - c) « Nombre d'heures standard » : nombre d'heures par année, déterminé par le Comité de la rémunération, qui correspond à la charge de travail normale pour un type donné de travail d'aide.

### SECTION II DE LA CRÉATION DE L'OFFICE DU TRAVAIL D'AIDE DU QUÉBEC

2. Est créé l'Office du travail d'aide du Québec (ci-après « l'OTAQ »), dont le mandat est de :
  - a) Reconnaître le statut d'aidant·e aux personnes qui en font la demande ;
  - b) Mettre en place et administrer les centres de répit ;
  - c) Créer le Comité de la rémunération ;
  - d) Assurer la rémunération rétroactive aux femmes qui en font la demande selon la Section VI ;
  - e) Assurer la bonification salariale aux employé·e·s effectuant un travail ayant une dimension d'aide et fixer le salaire des stagiaires dans ces domaines selon la Section VII.
3. L'OTAQ a le rôle de sensibiliser la population sur l'enjeu de la répartition genrée du travail d'aide. Il doit, entre autres, élaborer et déployer des ateliers éducatifs dans les écoles et les milieux de travail.

### SOUS-SECTION I DE LA COMPOSITION DE L'OFFICE DU TRAVAIL D'AIDE DU QUÉBEC

4. L'OTAQ est constitué de vingt-cinq (25) membres, dont trois (3) provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux, trois (3) provenant du ministère de l'Éducation, cinq (5) provenant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité

sociale, huit (8) représentant·e·s des aidant·e·s, deux (2) spécialistes des services à l'enfance, deux (2) spécialistes des services aux aîné·e·s et deux (2) spécialistes des services aux personnes en situation de handicap.

5. Les membres représentant les aidant·e·s sont élu·e·s par l'ensemble des aidant·e·s reconnu·e·s par l'OTAQ. Chaque type de travail d'aide doit être représenté par au moins un·e (1) membre. Les autres membres sont sélectionné·e·s par l'Assemblée nationale par un vote à la majorité qualifiée.

Un·e membre siège à l'OTAQ pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois seulement.

### **SECTION III DU STATUT D'AIDANT·E**

#### **SOUS-SECTION I DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'AIDANT·E**

6. Chaque personne de dix-huit (18) ans et plus qui souhaite se faire reconnaître le statut d'aidant·e peut en faire la demande en transmettant à l'OTAQ le formulaire de demande de reconnaissance du statut d'aidant·e.
7. Pour être admissible, l'aidant·e doit effectuer un travail d'aide à l'égard d'une personne avec laquelle il ou elle a des liens sociaux préexistants.
8. L'aidant·e doit obligatoirement fournir la ou les preuve(s) requise(s) par le formulaire, selon le type de travail d'aide, notamment :
  - a) des relevés d'impôts ;
  - b) le certificat de naissance de l'enfant mineur à charge ;
  - c) le dossier médical de la personne aidée ;
  - d) une déclaration sous serment de l'aidant·e, de la personne aidée ou d'un·e tiers ;
  - e) une déclaration sous serment d'un·e membre du personnel d'un centre de santé ou d'un établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
  - f) tout autre support justificatif pertinent.
9. Si plus d'un·e aidant·e fait un travail d'aide à l'égard d'une même personne, ils ou elles doivent mentionner dans le formulaire le pourcentage du travail d'aide que chacun·e effectue à l'égard de la personne aidée.

En cas de désaccord sur le pourcentage, l'OTAQ effectue une médiation entre les aidant·e·s. Si la médiation échoue, l'OTAQ accomplit une évaluation et fixe le pourcentage respectif de chaque aidant·e.

10. L'OTAQ a un pouvoir d'enquête lorsqu'il désire vérifier toute information issue d'un formulaire ou toute preuve s'y rattachant.

Il peut également demander des preuves supplémentaires s'il le juge nécessaire.

11. Toute personne qui a commis une fraude en lien avec sa demande de reconnaissance du statut d'aidant·e perd son statut et tous les avantages qui en découlent. Elle devient inadmissible au statut d'aidant·e pour une durée de cinq (5) ans.

12. Le statut d'aidant·e est valide pour au plus trois (3) ans.

Toute aidant·e qui désire renouveler son statut devra remplir le formulaire de renouvellement du statut d'aidant·e.

## **SOUS-SECTION II DES STANDARDS DU TRAVAIL D'AIDE**

13. L'OTAQ établit des standards pour chaque type de travail d'aide. Ces standards constituent le minimum de services et de soins que doivent effectuer les aidant·e-s reconnu·e-s par l'OTAQ. Ces standards comprennent aussi des directives en lien avec l'éthique de travail.

Les standards du travail d'aide sont communiqués aux aidant·e-s lorsqu'ils ou elles obtiennent la reconnaissance de leur statut par l'OTAQ.

14. Tout·e aidant·e doit produire, pour chaque personne aidée, un rapport annuel de ses activités de travail d'aide.

Un rapport commun est exigé lorsque plusieurs aidant·e-s effectuent un travail d'aide à l'égard d'une même personne. Le cas échéant, le rapport doit spécifier les activités que chaque aidant·e effectue.

15. Les enseignant·e-s, les professionnel·le-s de la santé ainsi que le personnel des établissements pour personnes handicapées ou personnes âgées ont l'obligation de signifier à l'OTAQ tout manquement aux standards du travail d'aide qu'ils ou elles constatent.

16. Tout·e aidant·e qui ne rencontre pas les standards de l'OTAQ reçoit un premier avis de manquement.

Tout avis de manquement subséquent entraîne la perte du statut d'aidant·e, de tous les avantages qui en découlent ainsi que l'inadmissibilité à ce statut pour une durée de deux (2) ans.

17. Les aidant·e-s peuvent demander la révision de tout avis de manquement.

Un·e réviseur·e de l'OTAQ devra alors rendre une décision maintenant ou annulant l'avis de manquement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Le ou la réviseur·e peut demander toute preuve ou tout témoignage qu'il ou elle jugera nécessaire.

#### **SECTION IV DES SERVICES DE RÉPIT**

18. Sont créés les centres de répit, qui sont accessibles gratuitement aux aidant·e·s et leur permettent d'avoir accès à différents services, selon la disponibilité des ressources et la priorisation des besoins, tels que :
- a) aide à domicile pour personnes malades, handicapées ou âgées ;
  - b) services de garde pour enfants ;
  - c) services de loisirs pour personnes handicapées ;
  - d) services de soutien psychologique ;
  - e) ateliers et formations sur le travail d'aide ;
  - f) services de soutien administratif.
19. L'OTAQ met en place une ligne téléphonique pour les services de répit qui a le rôle de référer les aidant·e·s au service approprié et d'effectuer la prise de rendez-vous dans le centre de répit disponible le plus proche.
20. Le personnel des centres de répit est composé de trois (3) équipes, soit une (1) équipe d'intervenant·e·s formé·e·s par l'OTAQ, une (1) équipe de psychologues et une (1) équipe administrative.
21. L'OTAQ s'assure que tout·e aidant·e ait accès à un centre de répit à cent (100) kilomètres ou moins de son domicile.

#### **SECTION V DE LA RÉMUNÉRATION**

22. Est créé le Comité de la rémunération (ci-après « le Comité »), relevant de l'OTAQ, dont le mandat est de déterminer et d'ajuster aux deux (2) ans des barèmes concernant :
- a) le taux horaire de base ;
  - b) le nombre d'heures standard pour chaque type de travail d'aide ;
  - c) les variations qui entraînent des réductions ou augmentations du nombre d'heures standard pour chaque type de travail d'aide.

Dans le cadre de l'élaboration des barèmes de l'alinéa c), le Comité prend en compte les facteurs suivants : l'embauche d'un·e aide rémunéré·e, les caractéristiques particulières de la personne aidée et les services déjà offerts à cette dernière.

23. Le taux horaire applicable est déterminé par le Comité et correspond au taux horaire moyen de l'aidant·e selon son salaire annuel gagné dans le cadre de son ou ses autre(s)

emploi(s), jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Le taux horaire de base est appliqué pour tout·e aidant·e qui n'occupe pas d'autre emploi ou dont le taux horaire moyen est inférieur au taux horaire de base.

24. Le Comité détermine le salaire annuel pour chaque aidant·e selon le nombre d'heures standard associé au type de travail d'aide effectué ainsi que les variations applicables. Il lui verse son salaire selon le taux horaire applicable, à chaque mois.

25. Tout·e aidant·e peut demander une révision du nombre d'heures déterminé par le Comité.

Un·e réviseur·e devra alors rendre une décision maintenant ou modifiant le nombre d'heures admissibles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Le ou la réviseur·e peut demander toute preuve ou tout témoignage qu'il ou elle jugera nécessaire.

## **SECTION VI DE LA RÉMUNÉRATION RÉTROACTIVE**

26. Toute femme ayant effectué un travail d'aide il y a plus de vingt (20) ans peut obtenir une rémunération rétroactive, jusqu'à concurrence de cinq mille (5 000) heures admissibles et selon le taux horaire de base.

27. La demande de reconnaissance rétroactive procédera de la même manière que la demande de reconnaissance du statut d'aidant·e régulière avec des exigences de preuve(s) adaptées.

## **SECTION VII DE LA VALORISATION DES EMPLOIS IMPLIQUANT UNE DIMENSION D'AIDE**

28. L'OTAQ élabore et actualise aux dix (10) ans une liste des emplois impliquant une dimension d'aide qui ont été traditionnellement genrés et sous-valorisés. Ces derniers incluent notamment :

- a) infirmier·ère ;
- b) sage-femme, maïeuticien ou doula ;
- c) préposé·e aux bénéficiaires ;
- d) enseignant·e ;
- e) éducateur·rice à l'enfance.

29. L'OTAQ détermine la hausse salariale et les nouveaux avantages sociaux dont ces employé·e·s pourront bénéficier.

30. L'OTAQ détermine la rémunération associée aux stages pour les étudiant·e·s dans ces domaines.

## **SECTION VIII**



DISPOSITIONS FINALES

31. La ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

## Mémoire de commission sur le travail d'aide

Préparé par Véronique Bolduc

Présidente de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

### INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la sous-valorisation des métiers d'aide a mené à des conséquences telles que l'accentuation de la pénurie de main-d'œuvre dans les réseaux de la santé et de l'éducation, des listes d'attentes interminables pour l'obtention d'une place en garderie obligeant plusieurs parents, majoritairement des femmes, à devoir rester à la maison avec les enfants, ainsi que des conditions de vie atroces dans les Centres d'hébergement de soin de longue durée (CHSLD). Pourtant, le travail d'aide affecte tout le monde au moins une fois dans sa vie. Il est inévitable qu'une personne ait besoin qu'on prenne soin d'elle, que ce soit pendant l'enfance ou en raison d'une perte d'autonomie temporaire ou permanente au cours de la vie adulte. Conséquemment, et pour remédier à cette situation, le projet de loi de la ministre Lahaie propose de reconnaître l'importance du travail d'aide par le biais d'une rémunération monétaire et de l'accès à des services de répits.

### PROBLÉMATIQUE : QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL D'AIDE ?

Le projet de loi naît du constat que le travail d'aide, majoritairement pratiqué par des femmes, est sous-valorisé et invisible au sein de la société. Le terme « travail d'aide » employé par la ministre est inspiré des concepts de travail du *care* et de travail non rémunéré.

Travail du <i>care</i>	<i>Travail non rémunéré</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une réponse à des besoins de soins, d'éducation, de soutien et/ou d'assistance à autrui, qu'il soit rémunéré ou non<sup>50</sup>.</li> <li>● L'action de fournir une attention quotidienne à autrui sur les plans socio-psychologique, émotionnel et physique<sup>51</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● « [...] Le temps passé à effectuer des tâches ménagères et des tâches quotidiennes liées aux soins physiques des enfants, ainsi qu'à fournir des soins à un membre adulte de la famille ou à un ami »<sup>53</sup>.</li> <li>● Habituellement, il n'y a aucune forme de rémunération.</li> </ul>

<sup>50</sup> Gouvernement du Québec. *La valeur du travail du care sous la loupe de la pandémie*. Conseil du statut de la femme du Québec. 2021. En ligne. <https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/la-valeur-du-travail-du-care-sous-la-loupe-de-la-pandemie/>

<sup>51</sup> KREMER, Monique. « Cinderella and Snow White Are Fairy Tales: Linking Care and Citizenship ». Dans *How Welfare States Care: Culture, Gender and Parenting in Europe*. 2007. Amsterdam, Amsterdam University Press, 28.

<sup>53</sup> GLADU, Marilyn. *Le travail non rémunéré des femmes au Canada : Rapport du comité permanent de la condition féminine*. Chambre des communes du Canada. 2021. Ottawa, 9.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être rémunéré ou non, professionnel, informel ou sur la base d'une obligation morale<sup>52</sup>.</li> </ul>	
---	--

Concrètement, des tâches quotidiennes comme préparer le souper pour sa famille, aider les enfants à faire leurs devoirs, amener les enfants à la garderie, à l'école ou à des activités parascolaires, ou encore prendre soin de ses grands-parents ou de ses parents qui sont en perte d'autonomie, sont considérées comme une forme de travail du *care* ou de travail non rémunéré. Ce type de travail est dit invisible puisqu'il n'est pas pris en compte dans l'économie du marché du travail (l'économie marchande)<sup>54</sup>.

### La charge mentale et émotionnelle du travail d'aide

Le travail d'aide apporte aussi une charge émotionnelle importante et peut grandement affecter le bien-être et la santé mentale des personnes aidantes. Bien que cette dimension du travail de *care* n'apparaît pas dans les définitions des chercheurs et chercheuses, des activistes et des gouvernements, toutes et tous reconnaissent l'impact important que la charge émotionnelle et mentale a sur la santé et le bien-être des personnes qui pratiquent le *care*. On peut notamment penser au cas d'une personne proche aidante qui prend soin d'une personne en perte d'autonomie. En plus d'être affectée émotivement par la condition de la personne aidée, celle-ci doit s'occuper de son proche plusieurs heures par semaine en plus d'occuper son emploi. Ces conditions mènent souvent à l'épuisement des proches-aidant.e.s. D'ailleurs, au Canada, il est estimé qu'une personne proche aidante sur trois se qualifie comme étant dans un état de « détresse ».<sup>55</sup> De plus, pour les emplois rémunérés ayant une dimension d'aide comme celui d'infirmière ou de préposée aux bénéficiaires, la charge émotionnelle est souvent sous-estimée. Ces personnes peuvent être soumises à de la violence, à des difficultés et à des décès de personne sous leur responsabilité<sup>56</sup>. Enfin, il faut garder en tête que la plupart des parents et personnes proches aidantes ont un emploi rémunéré, et que les soins prodigués sont comparables à un deuxième ou troisième quart de travail quotidien. Ainsi, ce temps passé à effectuer un travail d'aide non rémunéré gruge sur le temps de repos qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne santé mentale.

### La valeur économique du travail d'aide

Au courant des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, la productivité d'une activité économique était calculée par la production de produits tangibles pouvant être vendus sur le marché<sup>57</sup>. Cette vision de la productivité a laissé des traces au fil du temps et nous influence encore aujourd'hui. Puisque le travail d'aide ne crée pas de produits quantifiables et tangibles, notre société a tendance à invisibiliser l'ampleur de

<sup>52</sup> DUFFY, Mignon. « Conceptualizing Care », dans *Making Care Count: A Century of Gender, Race, and Paid Care Work*. 2011. New Brunswick, Rutgers University Press, 15.

<sup>54</sup> *Ibid.*, 8.

<sup>55</sup> *Ibid.*, 23.

<sup>56</sup> Gouvernement du Québec. *La valeur du travail du care sous la loupe de la pandémie*. Conseil du statut de la femme du Québec. 2021. En ligne. <https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/la-valeur-du-travail-du-care-sous-la-loupe-de-la-pandemie/>

<sup>57</sup> HAMROUNI, Naïma. *Le care invisible : Genre, vulnérabilité et domination*. Université de Montréal et Université catholique de Louvain. 2012. Montréal, 47.

ce dernier et à sous-valoriser son importance sur les plans social et économique. Pourtant, le travail d'aide est essentiel au bon fonctionnement des sociétés : au Canada, il est estimé que le travail d'aide non rémunéré représente « [...] environ 26% du produit intérieur brut (PIB) [...] », démontrant ainsi clairement sa valeur économique. De plus, le travail d'aide non rémunéré permet de produire et soutenir la future génération de travailleuses et travailleurs<sup>58</sup>, notamment à travers les soins que prodiguent les parents à leurs enfants.

## LA DIMENSION GENRÉE DU TRAVAIL D'AIDE

Historiquement, le travail d'aide a longtemps été effectué gratuitement par des femmes (mères, épouses ou religieuses) et depuis les années 1970 au Québec, les groupes féministes dénoncent le caractère invisible, privé et gratuit du travail ménager<sup>59</sup>. L'un des nombreux freins à la reconnaissance et à la valorisation du travail d'aide est le fait qu'il s'effectue dans l'espace privé, soit au sein d'une famille ou dans le domicile d'une personne. Nombreux sont ceux qui s'opposent à l'ingérence du gouvernement dans la sphère privée.

En ce sens, le travail d'aide est publicisé, encore aujourd'hui, comme un « travail d'amour »<sup>60</sup> et est trop souvent dit reposant sur les « qualités naturelles des femmes »<sup>61</sup>. On estime que les compétences relationnelles, émotionnelles et psychologiques requises pour le travail d'aide sont acquises naturellement par les femmes. De plus, les filles sont socialisées, dès un jeune âge, à développer ces compétences les amenant à être plus propice à effectuer ce genre de travail. Malgré l'intégration des femmes sur le marché du travail et le nombre grandissant de femmes qui poursuivent des études postsecondaires, la division des tâches dites d'aide n'est pas suffisamment remise en cause.

Outre la socialisation genrée, plusieurs autres enjeux sociétaux pourraient expliquer la dimension genrée du travail d'aide. D'abord, les politiques institutionnelles mises en place en matière de *care* sont très rarement neutres, encourageant les femmes à prendre cette charge (ex. : le congé de maternité)<sup>62</sup>. Ensuite, les inégalités salariales entre les hommes et les femmes pourraient expliquer la raison qui pousse les femmes à quitter leur emploi pour s'occuper des soins d'une personne<sup>63</sup>. Au sein d'une famille, le choix logique semble être que la personne qui gagne moins d'argent quitte son emploi. De plus, la répartition inégale des tâches domestiques remet la majorité du travail d'aide

---

<sup>58</sup> MOYSER, Melissa et Amanda BURLOCK. *Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs*. Statistique Canada. 2018. En ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/54931-fra.htm>

<sup>59</sup> ROBERT, Camille. « Du « travail d'amour » au travail exploité: retour historique sur les luttes féministes entourant le travail ménager » dans *Travail invisible : Portraits d'une lutte féministe inachevée*, sous la direction de Camille Robert et Louise Toupin. 2018. Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 35.

<sup>60</sup> TOUPIN, Louise et Camille ROBERT. « Politiser le travail invisible: un projet féministe inachevé » dans *Travail invisible : Portraits d'une lutte féministe inachevée*, sous la direction de Camille Robert et Louise Toupin. 2018. Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 7.

<sup>61</sup> Gouvernement du Québec. *La valeur du travail du care sous la loupe de la pandémie*. Conseil du statut de la femme du Québec. 2021. En ligne. [tps://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/la-valeur-du-travail-du-care-sous-la-loupe-de-la-pandemie/](https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/la-valeur-du-travail-du-care-sous-la-loupe-de-la-pandemie/)

<sup>62</sup> HAMROUNI, Naïma. *Le care invisible : Genre, vulnérabilité et domination*. Université de Montréal et Université catholique de Louvain. 2012. Montréal, 21.

<sup>63</sup> *Ibid.*, 22

entre les mains de la femme<sup>64</sup>. Enfin, l'idéologie toujours bien présente dans les discours politique et sociétal qui veut que la reconnaissance et l'amour de la personne aidée soient une forme de paiement suffisante pour l'aidante contribue à l'invisibilisation du travail d'aide féminin<sup>65</sup>.

Ainsi, le travail d'aide non rémunéré, majoritairement effectué par des femmes, limite leur épanouissement personnel, professionnel, social et économique. Dû au nombre de tâches invisibles plus élevées chez les femmes que les hommes, ces dernières se sentent en moyenne plus stressées et ont l'impression qu'elles manquent de temps dans la journée pour tout accomplir. Ensuite, puisqu'elles consacrent plus d'heures au travail d'aide non rémunéré, elles ont moins de temps pour des activités sociales et passent, en moyenne, moins d'heures à leur emploi rémunéré. Des études démontrent que plusieurs femmes refusent des promotions ou des opportunités de relocalisation afin de privilégier leurs responsabilités en lien au travail d'aide non rémunéré<sup>66</sup>. Enfin, l'addition des pertes de revenu en lien avec un plus faible nombre d'heures de travail rémunéré et des dépenses engendrées pour prodiguer des soins aux personnes qu'elles aident ont un impact direct sur leur situation économique pouvant les laisser dans des situations financières précaires<sup>67</sup>.

### Les emplois d'aide

Au-delà du travail d'aide non rémunéré, plusieurs métiers d'aide sont sous-valorisés et sous-payés au sein de la société. Ces emplois d'aide sont aussi majoritairement occupés par des femmes (voir le tableau 2 en annexe).

Dans ces catégories d'emplois, une augmentation de leur rémunération n'est pas l'unique mesure demandée par les employées pour revaloriser la profession. Parmi les mesures pouvant valoriser le travail qui sont mises de l'avant, la plupart du temps, il est question d'allègement de la charge de travail en diminuant les ratios patient·e·s/professionnel·le·s<sup>68</sup> ou en augmentant les ressources d'aide pour les élèves en difficulté.

## EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de la ministre Lahaie a pour objectif de reconnaître et valoriser le travail d'aide, rémunéré ou non, afin d'améliorer l'égalité des sexes et de soulager les personnes effectuant ce type de travail. Pour ce faire, la ministre propose une rémunération pécuniaire pour les aidant·e·s basée sur le salaire annuel de l'aidant·e et le type de travail d'aide effectué, un accès élargi à des centres de répit et une standardisation du travail d'aide au Québec. De plus, le projet de loi prévoit

---

<sup>64</sup> *Idem.*

<sup>65</sup> *Idem.*

<sup>66</sup> HAMROUNI, Naïma. *Le care invisible : Genre, vulnérabilité et domination*. Université de Montréal et Université catholique de Louvain. 2012. Montréal, 10.

<sup>67</sup> GLADU, Marilyn. *Le travail non rémunéré des femmes au Canada : Rapport du comité permanent de la condition féminine*. Chambre des communes du Canada. 2021. Ottawa, 27.

<sup>68</sup> ROLLAND, Stéphane. « Il faut bonifier les conditions de travail des infirmières, plaide un rapport ». *Le Devoir*. 16 septembre 2021. En ligne. <https://www.ledevoir.com/societe/sante/632874/il-faut-bonifier-les-conditions-de-travail-des-infirmieres-plaide-un-rapport#:~:text=Il%20faut%20bonifier%20les%20conditions%20de%20travail%20des%20infirmi%C3%A8res%2C%20plaide%20un%20rapport,-%5BAccueil%5D&text=Qu%C3%A9bec%20doit%20am%C3%A9liorer%20les%20conditions,province%2C%20demandent%20les%20deux%20commissaires.>

une rémunération rétroactive aux femmes ayant effectué du travail d'aide dans le passé et prévoit bonifier les salaires des employé.e.s et stagiaires des domaines d'aide.

### **Le statut d'aidant·e**

Le statut d'aidant·e peut être octroyé aux personnes de 18 ans et plus qui en font la demande à l'Office du travail d'aide du Québec (OTAQ). La liste des critères d'admissibilité est relativement courte : au-delà de l'âge minimum de 18 ans, l'aidant·e doit « effectuer un travail d'aide auprès d'autrui avec qui il ou elle a des liens sociaux préexistants ». Par « travail d'aide », la ministre entend des activités ou tâches qui ont pour objectifs d'aider une personne ayant une autonomie réduite. En d'autres mots, il n'y a aucun critère concernant des liens familiaux, la cohabitation ou l'état de santé de la personne aidée contrairement au système actuellement en place. Cependant, l'aidant·e doit fournir les preuves requises pour justifier le travail d'aide auprès de l'aidé·e, comme un certificat de naissance de l'enfant mineur à charge ou le dossier médical de l'aidé·e par exemple. Une fois le statut d'aidant·e octroyé, celui-ci est valide pour une durée maximale de trois ans, après quoi une personne doit renouveler son statut.

Le projet de loi reconnaît aussi que plusieurs aidant·e.s peuvent effectuer un travail d'aide auprès de la même personne, comme lorsque plusieurs enfants s'occupent d'un parent en perte d'autonomie par exemple. Si cela est le cas, les aidant·e.s concerné·e.s devront indiquer le pourcentage du travail d'aide qu'il ou elle effectue auprès de l'aidé·e ; de la médiation est prévue si les aidant·e.s ne peuvent s'entendre entre eux sur les proportions de la division du travail.

Enfin, si une personne commet une fraude en lien avec sa demande, cette dernière perd le statut d'aidant·e, les avantages qui y sont rattachés et devient inadmissible pour une durée de cinq ans.

### **La standardisation du travail d'aide et les centres de répit**

Des standards sont établis par l'OTAQ pour chaque type de travail d'aide et représentent le minimum de soins et de services requis pour qu'une personne soit reconnue comme aidant·e. Les enseignant·e.s, les professionnel·le·s de la santé et le personnel des établissements pour personnes âgées ou handicapées doivent dénoncer à l'OTAQ tout manquement aux standards dont ils ou elles sont témoins. Après deux avis de manquements ou plus, le statut de l'aidant·e est révoqué et la personne devient inadmissible pour deux ans.

Le projet de loi prévoit aussi la mise en place de centres de répit gratuits pour les aidant·e.s. Ces centres seront composés d'une équipe d'intervention, d'une équipe psychologique et d'une équipe administrative. Le but des centres de répit est d'offrir de l'aide pour donner du repos aux aidant·e.s afin de diminuer la charge mentale et émotionnelle qu'ils ou elles peuvent vivre quotidiennement.

### **La rémunération**

Le Comité de la rémunération détermine les barèmes concernant le taux horaire de base, le nombre d’heures standard pour chaque type de travail d’aide et les variations possibles du nombre d’heures standard.

<b>Taux horaire</b>	<b>Taux de base</b>
<p>Le taux horaire représente le taux horaire que l’aidant·e gagne dans le cadre de son emploi rémunéré.</p> <p>Par exemple, un journaliste qui gagne un salaire de 35\$ par heure recevra un salaire de 35\$ par heure pour les heures de travail d’aide effectuées.</p> <p>Le taux horaire ne peut dépasser celui équivalent à un salaire annuel de 150 000\$.</p>	<p>Le taux de base représente un salaire minimum pour le travail d’aide afin d’offrir une rémunération aux aidant·es sans emploi ou avec un revenu inférieur au taux de base.</p>

De plus, le projet de loi prévoit une rémunération rétroactive selon le taux de base pour toutes les femmes ayant effectué un travail d’aide il y a plus de 20 ans, jusqu’à un maximum de 5 000 heures admissibles.

## **MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE**

### **Les mesures présentement en place au Québec et au Canada**

Présentement, au Québec et au Canada, il existe quelques mesures fiscales pour soutenir différentes formes de travail d’aide non rémunéré.

Au Québec, un crédit d’impôt est offert aux proches aidant·e·s des personnes âgées de 70 ans et plus ou présentant une incapacité temporaire ou permanente avec qui elles résident. Au Canada, un crédit d’impôt non remboursable est octroyé dans le cas où les personnes aidées ont un lien familial avec la personne proche aidante ou si elles sont atteintes d’une déficience mentale ou physique. Il existe aussi des remboursements de frais encourus pour la prodigation de soins à la personne aidée atteinte de déficience grave.<sup>69 70</sup>

Pour ce qui est des conditions de travail, au Québec, une personne proche aidante qui a un emploi rémunéré a droit à dix jours par année de congé non payé pour des obligations parentales ou familiales et peut être en arrêt de travail sans salaire pour des périodes variables de 16 à 36

<sup>69</sup> Appui proches aidants. *Les avantages fiscaux pour les proches aidants*. Appui proches aidants. 2021. En ligne. <https://www.lappui.org/fr/je-suis-aidant/demarches-administratives/formalites-administratives-et-fiscalite/les-avantages-fiscaux-pour-les-proches-aidants/>

<sup>70</sup> Revenu Québec. *Crédit d’impôt pour les personnes aidées (ligne 462)*. Revenu Québec. En ligne. <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2-1/>

semaines, selon la situation<sup>71</sup>. Au Canada, si une personne proche aidante doit drastiquement réduire ses heures de travail ou même s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à la personne aidée, il est possible d'avoir accès à des prestations d'assurance-emploi allant jusqu'à 55% de sa rémunération, pour une période maximale de 35 semaines<sup>72</sup>.

Au Québec et au Canada, les parents ou tuteurs de personnes de moins de 18 ans ont droit à l'allocation familiale. Le montant alloué aux familles dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre d'enfants à charge, le revenu familial et la situation conjugale. Un supplément peut être octroyé dans certaines situations comme lorsqu'un enfant en situation de handicap est à la charge des parents<sup>73</sup> <sup>74</sup>. Il existe aussi le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui offre des prestations aux travailleuses et travailleurs qui prennent un congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption<sup>75</sup>, ainsi que les Centres de la petite enfance (CPE) qui offrent des services de garde à coûts réduits<sup>76</sup>.

### Un modèle de rémunération du travail d'aide aux Îles-de-la-Madeleine

À Grosse-Île, une communauté anglophone des Îles-de-la-Madeleine, la seule résidence pour aînés a fermé afin de permettre aux personnes de vieillir dans le confort de leur maison. Cette communauté de moins de 500 habitants, dont la plupart ont des liens familiaux, a une vision différente du travail d'aide. Souvent, les personnes âgées ayant besoin de soutien vivront avec un membre de leur famille (enfant ou petit-enfant), généralement une femme, qui s'occupera de fournir les soins nécessaires et apporter leur soutien. Ce travail se fait en collaboration avec des organismes locaux et le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)<sup>77</sup>.

## RECOMMANDATIONS DES EXPERTS POUR LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL D'AIDE NON RÉMUNÉRÉ

Plusieurs recommandations ont été émises par des organismes ou des rapports gouvernementaux pour la valorisation et la reconnaissance du travail d'aide non rémunéré. Outre la rémunération du travail, il est question de sensibiliser la population et les employeurs sur la charge émotionnelle et

<sup>71</sup> Appui proches aidants. *Normes du travail et congés pour proches aidants*. Appui proches aidants. 2021. En ligne. <https://www.lappui.org/fr/je-suis-aidant/demarches-administratives/formalites-administratives-et-fiscalite/normes-du-travail-et-conges-pour-proches-aidants/>

<sup>72</sup> Appui proches aidants. *Les prestations d'assurance-emploi pour proches aidants*. Appui proches aidants. 2021. En ligne. <https://www.lappui.org/fr/je-suis-aidant/demarches-administratives/formalites-administratives-et-fiscalite/les-prestations-d-assurance-emploi/>

<sup>73</sup> Gouvernement du Québec. *Montants et versement de l'Allocation familiale*. Retraite Québec. En ligne. [https://www.rqgouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/paiement/Pages/montant.aspx](https://www.rqgouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/paiement/Pages/montant.aspx)

<sup>74</sup> Gouvernement du Canada. *Allocation canadienne pour enfants*. Agence du revenu du Canada. 2021. En ligne. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/allocation-canadienne-enfants-aperçu/allocation-canadienne-enfants-comment-calculons-nous-votre-ace.html#wb-cont-nav>

<sup>75</sup> Gouvernement du Québec. *Régime québécois d'assurance parentale: En évolution avec les parents d'aujourd'hui!*. Régime québécois d'assurance parentale. 2020. En ligne. <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/quest-ce-que-le-regime-quebecois-d-assurance-parentale>

<sup>76</sup> Gouvernement du Québec. *Centres de la petite enfance*. Ministère de la Famille. 2019. En ligne. <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/parents/types/centres-petite-enfance/Pages/index.aspx>

<sup>77</sup> PERREAULT, Mathieu. « Soins aux aînés: La recette des îles ». La presse. 14 août 2022. En ligne. [https://plus.lapresse.ca/screens/90dd46b3-4cf6-4549-a218-a580b09730f4\\_7C\\_0.html?utm\\_content=facebook&utm\\_source=lpp&utm\\_medium=referral&utm\\_campaign=internal%20share](https://plus.lapresse.ca/screens/90dd46b3-4cf6-4549-a218-a580b09730f4_7C_0.html?utm_content=facebook&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal%20share)

financière du travail non rémunéré, d'encourager les pères à prendre plus de semaines de congé parental, de permettre une plus grande flexibilité sur le marché du travail ainsi que de meilleures mesures fiscales pour la proche aidance<sup>78 79</sup>.

## CONCLUSION

Est-ce que les mesures proposées par la ministre risquent d'apporter une naturalisation de la dimension genrée du travail d'aide, signifiant que le travail d'aide sera encore plus perçu comme une « vocation » naturelle chez les femmes? Il s'agit d'une crainte soulevée par plusieurs mouvements féministes qui soutiennent qu'en offrant un salaire pour le travail d'aide, on offre une justification pour maintenir les femmes dans ces rôles. Dans le passé, les mesures qui tentent de transformer le travail d'aide en milieu familial, sous forme d'allocations par exemple, amènent plusieurs jeunes femmes à se retirer du marché du travail<sup>80</sup>. D'un autre côté, le projet de loi de la ministre propose de briser le statu quo en reconnaissant la valeur du travail qu'effectuent quotidiennement des personnes pour prendre soin de la population. L'offre d'une rémunération pécuniaire peut permettre, par exemple, à de nombreuses personnes de continuer d'effectuer ce travail d'aide sans pour autant être dans des situations financières précaires comme c'est le cas actuellement.

---

<sup>78</sup> GLADU, Marilyn. *Le travail non rémunéré des femmes au Canada : Rapport du comité permanent de la condition féminine*. Chambre des communes du Canada. 2021. Ottawa, 4.

<sup>79</sup> Afeas et CIAVTI. *Le travail invisible, ça compte! - Reconnaître le travail invisible des parents et des proches aidant-e-s, en l'évaluant et en l'intégrant au PIB canadien*. 2021. Montréal, Afeas.

<sup>80</sup> CRESSON, Geneviève et Nicole GADREY. « Entre famille et métier: le travail du care ». *Nouvelles questions féministes*, vol. 23, no. 3, 2004, 26-41.

Annexes

Tableau 1: Quelques chiffres sur la dimension genrée du travail d'aide

	Statistiques
<b>Le travail d'aide au sein de la famille</b>	Les femmes passent en moyenne 3h29 par jour à effectuer des activités domestiques, alors que les hommes en passent 2h27. <sup>81</sup>
	Les femmes occupant un emploi passent en moyenne 6,9h de moins par semaine que les hommes au travail <sup>82 83</sup> .
	En 2016, 72,4% des familles monoparentales étaient dirigées par une femme. Ceci représente 20% de l'ensemble des familles du Québec <sup>84</sup> .
	En 2015, le revenu médian des mères monoparentales consistait de 36 416\$, les laissant plus à risque de pauvreté <sup>85</sup> .
<b>Le travail d'aide d'une personne proche aidante</b>	Une personne sur quatre âgée de 15 ans et plus est une personne proche aidante. <sup>86</sup>
	57,5% des personnes proches aidantes au Québec sont des femmes <sup>87</sup> .
	Au Québec, environ 57% des personnes proches aidantes occupent aussi un emploi <sup>88</sup> et 30% des personnes proches aidantes consacrent plus de 10 heures par semaine à octroyer des soins <sup>89</sup> .
	80% des personnes proches aidantes de 45 ans et plus déclarent avoir dépensé jusqu'à 6 000\$ par année de leur propre argent pour les soins. <sup>90</sup>

Tableau 2 : Part des femmes dans des emplois d'aide (du care)<sup>91</sup>

	Part des femmes
Éducatrices et aides-éducatrices de la petite enfance	96%
Infirmières autorisées et infirmières psychiatriques autorisées	90%
Enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire	87%

<sup>81</sup> Afeas et CIAVTI. *Le travail invisible, ça compte! - Reconnaître le travail invisible des parents et des proches aidant-e-s, en l'évaluant et en l'intégrant au PIB canadien*. 2021. Montréal, Afeas, 9.

<sup>82</sup> MOYSER, Melissa et Amanda BURLOCK. *Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs*. Statistique Canada. 2018. En ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/54931-fra.htm>

<sup>83</sup> GLADU, Marilyn. *Le travail non rémunéré des femmes au Canada : Rapport du comité permanent de la condition féminine*. Chambre des communes du Canada. 2021. Ottawa, 10.

<sup>84</sup> Conseil du statut de la femme. *Étude - Quelques constats sur la monoparentalité au Québec*. Gouvernement du Québec. 2019. Québec, 15.

<sup>85</sup> *Ibid.*, 17.

<sup>86</sup> Afeas et CIAVTI. *Le travail invisible, ça compte! - Reconnaître le travail invisible des parents et des proches aidant-e-s, en l'évaluant et en l'intégrant au PIB canadien*. 2021. Montréal, Afeas, 9.

<sup>87</sup> Gouvernement du Québec. *Les personnes proches aidantes au Québec en 2018*. Institut de la statistique du Québec. 2022. En ligne. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/personnes-proches-aidantes-quebec-2018>

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Afeas et CIAVTI. *Le travail invisible, ça compte! - Reconnaître le travail invisible des parents et des proches aidant-e-s, en l'évaluant et en l'intégrant au PIB canadien*. 2021. Montréal, Afeas, 9.

<sup>91</sup> Gouvernement du Québec. *La valeur du travail du care sous la loupe de la pandémie*. Conseil du statut de la femme du Québec. 2021. En ligne. <https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/societe/la-valeur-du-travail-du-care-sous-la-loupe-de-la-pandemie/>



**Projets de loi et mémoires  
de commissions**

Aides-infirmières, aides-soignantes et préposées aux bénéficiaires	83%
Travailleuses des services sociaux et communautaires	75%



Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
73<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 4

---

**LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE**

Présenté par  
M. Sage Duquette  
Ministre des Affaires municipales

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de donner plus de pouvoir aux instances gouvernementales de proximité afin d'assurer une meilleure représentativité démocratique des droits et intérêts des communautés.*

*Il reconnaît que les gouvernements de proximité sont les entités les mieux placées pour répondre aux besoins de leur population.*

*Il reconnaît deux types de gouvernements locaux, soit les administrations autochtones et les municipalités. Ces gouvernements locaux peuvent assumer toutes compétences législatives des paliers supérieurs à l'exception des compétences dont la nature dépasse la géographie locale.*

*Il prévoit le transfert de revenus des paliers supérieurs vers les gouvernements locaux selon les compétences assumées par chacun de ceux-ci.*

*Enfin, le projet de loi crée le Service d'accompagnement en gestion étatique (SAGE) afin de soutenir les gouvernements locaux dans la création et la gestion des affaires publiques.*

Projet de loi n° 4

## LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Administration autochtone » : conseil de bande ou gouvernement traditionnel d'un peuple ou d'une communauté autochtone.
  - b) « Autodétermination » : action par laquelle une communauté choisit librement son statut politique et économique.
  - c) « Autogestion » : capacité d'un gouvernement d'agir sur les problématiques qui le concernent.
  - d) « Charte constitutive » : texte juridique ayant pour but de définir et d'encadrer la structure et la gouvernance d'une municipalité.
  - e) « Communauté » : groupe social dont les membres vivent ensemble et ont des biens ou des intérêts en commun.
  - f) « Compétence législative » : responsabilité administrative, législative et financière d'un domaine d'intérêt public tel que l'économie, la santé ou l'éducation.
  - g) « Palier supérieur » : tout palier gouvernemental, à l'exception des gouvernements locaux.

### SECTION II DE L'AUTOGESTION DES GOUVERNEMENTS LOCAUX

2. Est reconnu et réaffirmé le droit fondamental à l'autogestion de tout gouvernement local.
3. Tout gouvernement local est tenu de garantir le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, notamment du droit à la vie, à la sûreté et à la liberté.

### SECTION III DE LA FORMATION DE GOUVERNEMENTS LOCAUX

4. Sont créés deux types de gouvernements locaux, soit les municipalités et les administrations autochtones.

#### SOUS-SECTION I DE LA TRANSFORMATION DES MUNICIPALITÉS EXISTANTES

5. Les paliers municipaux reconnus par le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur les cités et les villes* ainsi que les chartes privées sont dorénavant réorganisés selon les critères suivants:
  - a) toute ville, village et arrondissement ayant une charte constitutive devient une « municipalité » ;
  - b) lorsque les entités énumérées à l’alinéa a) sont superposées, le plus petit niveau ayant une charte constitutive prévaut ;
  - c) toutes les municipalités régionales de comté et communautés métropolitaines telles que définies par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et les villes* sont abolies.
6. Est reconnu et réaffirmé qu'une municipalité est l'unique palier de gouvernement pouvant modifier sa propre charte constitutive.

#### SOUS-SECTION II DE LA CRÉATION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS

7. Toute communauté peut soumettre sa candidature auprès du ministère des Affaires municipales afin de devenir un gouvernement local à condition de remplir les critères suivants :
  - a) occuper un territoire délimité ;
  - b) compter au moins cinq mille (5 000) habitant·e·s permanent·e·s ;
  - c) compter au moins une (1) école primaire et au moins une (1) école secondaire sur son territoire ; et
  - d) compter au moins un (1) établissement pouvant offrir des soins de santé d'urgence sur son territoire.
8. Toute communauté de moins de cinq mille (5 000) habitant·e·s peut se regrouper avec une autre communauté afin de satisfaire les conditions mentionnées à l’article 7.
9. Toute municipalité qui cherche à s’incorporer comme gouvernement local doit soumettre au ministère des Affaires municipales une charte constitutive proposée par un corps citoyen et appuyée par une pétition signée par au moins dix pourcent (10 %) des résident·e·s de dix-huit (18) ans et plus.
10. Le directeur général des élections du Québec (ci-après « DGEQ ») doit organiser et superviser un référendum sur l’adoption de la charte constitutive une fois la pétition validée.

Une charte constitutive endossée est adoptée lorsqu'elle obtient au moins soixante pourcent (60 %) des voix.

11. Tout gouvernement local peut fusionner avec un ou plusieurs gouvernements avoisinants pour former une entité plus large, selon le consentement de chaque gouvernement en question.

Le gouvernement ainsi formé doit soumettre une nouvelle charte constitutive au DGEQ.

### **SOUS-SECTION III DES NOUVELLES ADMINISTRATIONS AUTOCHTONES**

12. Est reconnu et réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples autochtones du Québec.
13. Est reconnue et réaffirmée la légitimité de toute administration autochtone composée selon l'ordre traditionnel du peuple ou selon la volonté de celui-ci.
14. Le gouvernement du Québec s'engage à agir uniquement à titre de médiateur sur les questions de légitimité d'une administration autochtone.

### **SECTION IV DU PARTAGE DES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES**

#### **SOUS-SECTION I DES MUNICIPALITÉS**

15. Toute municipalité peut assumer une ou plusieurs des compétences législatives de paliers supérieurs, notamment :
  - a) l'administration de la justice ;
  - b) l'agriculture ;
  - c) l'économie locale ;
  - d) l'éducation primaire et secondaire ;
  - e) la gestion des parcs et forêts ;
  - f) la gestion des prisons à courte durée (moins de deux (2) ans d'emprisonnement) ;
  - g) la santé et les hôpitaux ; et
  - h) le transport terrestre sur son territoire, à l'exception des autoroutes et des chemins de fer.

Les compétences non assumées par les municipalités et les compétences résiduelles sont assumées par les paliers supérieurs.

16. Sont exclues les compétences dont la nature ne peut être restreinte au territoire donné,

notamment :

- a) les affaires étrangères ;
  - b) les autoroutes ;
  - c) le Code criminel et le droit pénal ;
  - d) les chemins de fer ;
  - e) le transport maritime ;
  - f) la défense ;
  - g) l'environnement ;
  - h) l'immigration internationale ;
  - i) l'infrastructure de télécommunications ;
  - j) la poste ;
  - k) les ressources naturelles ; et
  - l) le trafic aérien.
17. Tout gouvernement local peut entrer en partenariat avec un ou plusieurs gouvernements locaux dans l'objectif de partager des compétences ou des ressources telles que la santé, l'éducation et les infrastructures régionales.

Tout partenariat nécessite la signature d'une entente qui doit être soumise au ministère des Affaires municipales.

## **SOUS-SECTION II DES ADMINISTRATIONS AUTOCHTONES**

18. Toute administration autochtone peut assumer une ou plusieurs des compétences législatives énumérées à l'article 15 sur l'ensemble de son territoire, en plus des compétences suivantes :
- a) les affaires autochtones ;
  - b) les conditions pour se marier et se divorcer et la célébration des mariages ;
  - c) le droit criminel et les pénitenciers ;
  - d) l'environnement et la protection de la faune et de la flore ;
  - e) la gestion des ressources naturelles ; et
  - f) la chasse et la pêche.

## **SECTION V**

### **DE L'IMPOSITION ET DES TAXES LIÉES AUX GOUVERNEMENTS LOCAUX**

19. Lorsqu'un gouvernement local offre un service qui est également offert par les paliers supérieurs, les sommes qui auraient été attribuées à l'administration de ce service sur le territoire du gouvernement local sont transférées à celui-ci.
20. Les gouvernements locaux ont le plein pouvoir de taxation.

## **SECTION VI**

### **DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION ÉTATIQUE**

21. Est créé le Service d'accompagnement en gestion étatique (ci-après « SAGE »), une société d'État indépendante chargée de livrer un soutien administratif et d'agir à titre de conseiller aux gouvernements locaux souhaitant assumer des compétences des paliers supérieurs.
22. La direction du SAGE est nommée par le ministère des Affaires municipales pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans.
23. Le SAGE a pour fonctions de :
  - a) servir les intérêts des gouvernements locaux et de leurs habitant·e·s ;
  - b) conseiller les gouvernements locaux sur les choix de politique publique ;
  - c) conseiller les gouvernements locaux sur l'établissement de fonctions publiques locales ;
  - d) soutenir la formation des fonctions publiques locales ; et
  - e) servir de pont entre les gouvernements locaux et les gouvernements de paliers supérieurs lors des transferts de compétences.
24. Le SAGE est chargé de calculer le transfert des sommes attribuées à l'administration des services vers les gouvernements locaux en fonction des services offerts.
25. Lorsqu'un transfert de compétence a lieu, le SAGE doit créer un calendrier de transfert qui servira d'échéancier aux gouvernements concernés pour compléter le transfert de la ou des compétence(s).

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

26. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.
27. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].



---

## Mémoire de commission sur la gouvernance locale

Préparé par Mikhaël Morin

Président de la Commission des Affaires municipales

### INTRODUCTION

Depuis quelques années, plusieurs auteur·e·s abordent l'idée selon laquelle le modèle de démocratie représentative actuel traverserait une « crise de la représentation politique ». À l'origine de cette crise, il y aurait une perception croissante de distance entre les instances décisionnelles, centralisées dans une capitale politique, et le vécu des habitant·e·s des localités, parfois éloignées de ces lieux de pouvoir, qui mènerait à une inadéquation entre les besoins des locaux et la réponse de leurs représentant·e·s. Cette inadéquation se traduirait ainsi par une incapacité des élu·e·s à répondre aux besoins des communautés locales ou encore par une perception de distance entre les enjeux débattus au Parlement et la réalité sur le « terrain ». Cette perception alimenterait le sentiment de cynisme et la désaffection politique.

Pour répondre à ce sentiment de distance croissant, le ministre propose dans son projet de *Loi sur la gouvernance locale* -de réformer notre système de gouvernance actuel au profit d'une gestion décentralisée et locale. En effet, si à l'heure actuelle notre système politique est centralisé autour du pouvoir législatif conféré au Parlement, le ministre suggère de redonner plusieurs faisceaux de ce pouvoir à des gouvernements locaux. Ayant comme deux principes directeurs l'autogestion et l'autodétermination, le ministre souhaite permettre aux communautés locales de gérer elles-mêmes plusieurs domaines, notamment l'administration de la justice, l'éducation primaire et secondaire et la santé. Corollaire du principe d'autodétermination, le ministre propose aussi de redéfinir les relations entre le gouvernement et les peuples autochtones en mettant fin à toute ingérence au sein de la gestion politique des Premiers Peuples.

En somme, le ministre désire réformer notre système de gouvernance politique en misant sur les gouvernements de proximité, soit les municipalités.

### PROBLÉMATIQUE

En théorie, il existe trois paliers de gouvernement dans notre système politique actuel : le palier municipal, le palier provincial et le palier fédéral. Cependant, en pratique, le véritable pouvoir politique et décisionnel se trouve dans les mains du palier provincial et du palier fédéral. Qualifiées de « créature des provinces », les municipalités détiennent un pouvoir qui dépend entièrement du bon vouloir des parlements provinciaux. Bien qu'historiquement le principe de « municipalité » précède les fondements de notre système parlementaire, il n'en demeure pas moins qu'actuellement une loi du Parlement aura toujours préséance sur une décision municipale<sup>92</sup>. Qui plus est, le gouvernement provincial a, grâce au pouvoir de mise sous tutelle, la possibilité d'outrepasser complètement la volonté de la municipalité et de lui imposer un mode de fonctionnement particulier. En 2018, la municipalité de Baie-Trinité fut ainsi mise sous tutelle après des

---

<sup>92</sup> Dans ce contexte, une loi du Parlement signifie une loi votée et adoptée par la députation alors qu'une décision municipale fait référence à un arrêté ou à un règlement adopté par un conseil municipal.

manquements graves de la part de la municipalité dans l'accomplissement de certaines de ses obligations, notamment l'adoption d'un budget.

Cet état de fait légal amène inévitablement une grande centralisation du pouvoir politique dans les mains du Parlement et limite les possibilités d'action des municipalités. Bien que cette centralisation puisse amener une plus grande efficacité bureaucratique, elle complexifie aussi la réponse étatique et peut contribuer au sentiment d'éloignement ressenti par certain·e·s. On pourrait définir la « réponse étatique » comme la manière dont l'État, par le biais de ses agent·e·s, répond à une problématique donnée. Par exemple, face à une hausse de la criminalité, la réponse étatique pourrait être d'engager plus de policier·ère·s ou encore d'investir en prévention. Incidemment, cette perception de distance peut contribuer à une frustration à l'égard des élu·e·s dans la mesure où la lenteur de la réponse étatique est attribuée au sentiment d'éloignement entre les élu·e·s et la population locale.

D'ailleurs, cette crise de la représentativité est accentuée dans les communautés autochtones. Bien que plusieurs d'entre elles détiennent une plus grande autonomie que les municipalités et que certains droits enchâssés dans des traités ancestraux sont protégés par la Constitution, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont soumises aux lois passées par le Parlement. Si certaines démarches en lien avec l'autonomisation de ces communautés sur le plan légal existent, ces démarches demeurent cantonnées à certaines compétences déterminées. L'autonomisation sur le plan légal signifie que les peuples autochtones désirent obtenir certains pouvoirs sur leur territoire. Concrètement, on peut penser à certaines revendications autochtones qui, dans le cadre de la réforme du droit de la famille, demandaient d'avoir leur propre régime de protection de la jeunesse, indépendant de la DPJ. Dans le système actuel, le Parlement du Québec doit donner son accord pour qu'un régime parallèle puisse exister.

#### **EXPLICATION DU PROJET DE LOI**

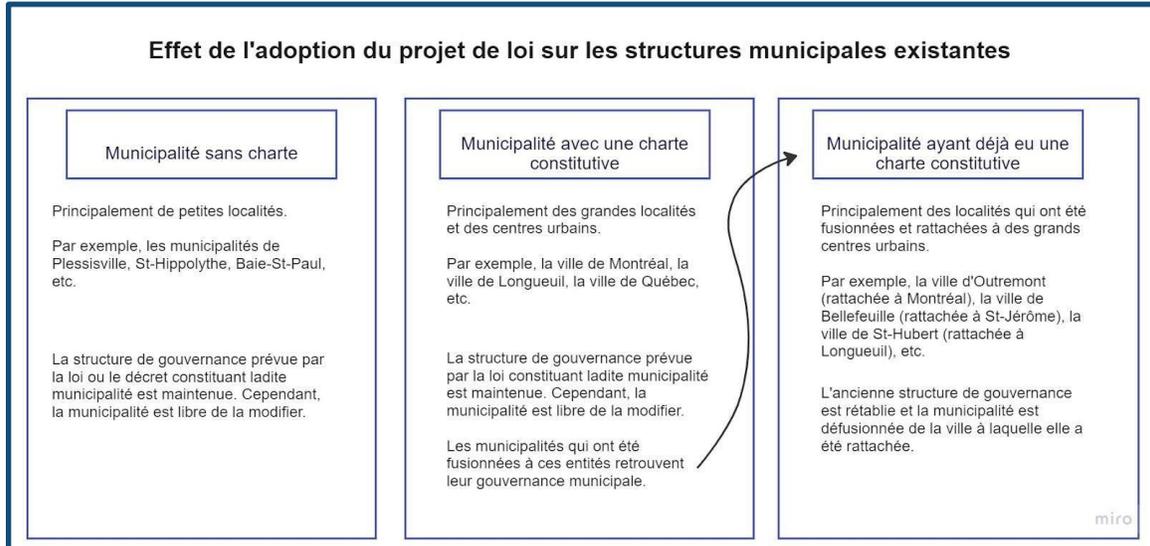
**L'émergence des gouvernements locaux et la réadministration du territoire québécois**  
Face à ce constat, le ministre mise sur **l'autogestion** et **l'autodétermination**. L'autogestion est définie comme étant la capacité d'un gouvernement d'agir sur les problématiques qui le concerne. Ce principe est élevé en droit fondamental par le ministre et doit être compris, à la lumière de l'ensemble du projet de loi, comme visant à renforcer la gouvernance de proximité. Autrement dit, le ministre affirme qu'un gouvernement local est plus apte à répondre aux besoins de sa population qu'une structure étatique nationale. Dans cette perspective, le ministre réaffirme aussi le principe d'autodétermination qui permet justement à ces communautés locales de réorganiser leur administration politique d'une manière qui coïncide avec les aspirations des populations concernées. L'autodétermination prend une signification encore plus importante dans le contexte des relations avec les peuples autochtones.

Pour mettre en application ces deux principes directeurs, le ministre réforme le système municipal québécois. D'abord, tous les arrondissements, villages et villes détenant une charte constitutive deviennent des municipalités. En cas de superposition, le plus petit niveau prévaut. Concrètement, si le projet de loi est adopté, trois scénarios possibles attendront les municipalités du Québec. Le premier cas de figure concerne les municipalités sans charte, notamment les petites localités rurales. Celles-ci continueront à être soumises aux lois provenant du *Code municipal du Québec* jusqu'à ce

qu'elles se dotent de leur propre structure de gouvernance. L'objectif de cette mesure est d'éviter que des structures de gouvernance soient dissoutes et ne soient pas remplacées à la suite de l'adoption du projet de loi. Cette mesure de transition permet d'éviter une situation où des municipalités perdraient du jour au lendemain leur palier municipal.

Le deuxième cas de figure concerne les municipalités avec une charte, notamment les grandes villes comme Montréal. Celles-ci conserveront leur structure définie dans leur charte constitutive et seront libres, à l'instar des autres municipalités du Québec, de la modifier si telle est la volonté de la population locale.

Finalement, le troisième cas de figure concerne les municipalités qui avaient anciennement une charte constitutive, mais qui ont été rattachées à une autre municipalité, notamment certains arrondissements de Montréal comme la ville d'Outremont ou encore la ville de Bellefeuille qui a été rattachée à la ville de St-Jérôme. Ces municipalités retrouveront la structure qu'elles avaient perdu à la suite des fusions des années 2000.



Toutefois, les communautés qui désirent s'incorporer, qu'elles fassent ou non partie d'une municipalité, pourront le faire si elles respectent les critères suivants et si elles soumettent une demande de candidature au ministère des Affaires municipales :

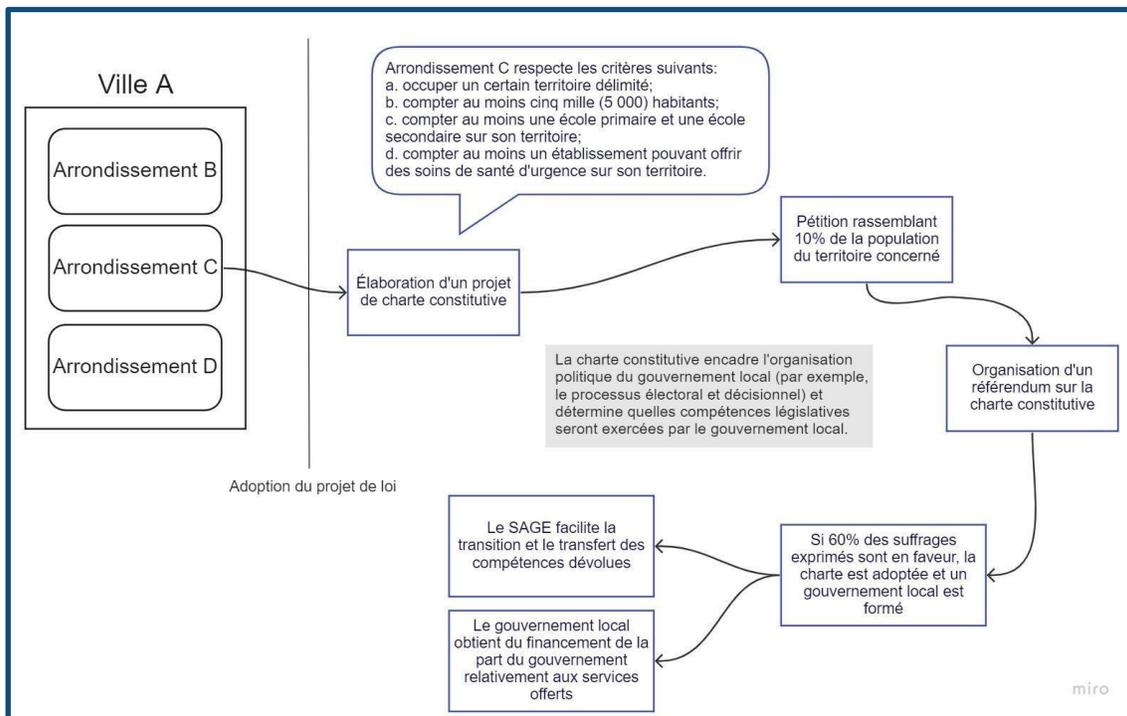
1. occuper un certain territoire délimité ;
2. compter au moins cinq mille (5 000) habitant·e·s ;
3. compter au moins une (1) école primaire et au moins une (1) école secondaire sur son territoire ;
4. compter au moins un (1) établissement pouvant offrir des soins de santé d'urgence sur son territoire.

D'ailleurs, tel que mentionné, en vertu de ces critères, il est possible qu'une municipalité unie avec une large population soit subdivisée en plus petites communautés. On peut facilement concevoir que les citoyen·ne·s d'un arrondissement faisant partie d'une grande ville puissent décider de faire

sécession et de devenir une municipalité indépendante en suivant la procédure mentionnée précédemment.

Afin d'obtenir le statut de gouvernement local, la municipalité ou la communauté devra soumettre un projet de charte constitutive appuyé par au moins 10 % de la population du territoire concerné. La charte constitutive établira la structure juridique et légale de la communauté en énonçant les principes fondamentaux du nouveau gouvernement local. Lorsque cette charte aura été soumise au ministère, elle sera par la suite présentée aux citoyen-ne-s de la communauté locale pour que la population accepte ou rejette la charte par le biais d'un référendum. Si 60 % des suffrages exprimés supportent le nouveau texte constitutif, celui-ci sera adopté et le gouvernement local reconnu.

On peut assimiler la charte constitutive à une forme de constitution. Les gouvernements locaux devront respecter les limites que leur impose leur charte, mais les citoyen-ne-s seront libres, dans le processus de création de gouvernements locaux, d'élaborer la charte constitutive la plus apte à répondre à leurs besoins et à leur vision de leur communauté. Une charte constitutive pourrait ainsi comporter de multiples garanties ou restrictions qui seraient uniques au territoire du gouvernement local. Toutefois, les gouvernements locaux devront respecter les chartes de droits fondamentaux et ne pourront donc pas empiéter sur certains droits humains comme le droit à la liberté ou encore le droit à la vie.



L'organigramme suivant vise à illustrer l'impact du projet de loi sur l'arrondissement C :

Advenant le cas où plusieurs gouvernements locaux désireraient fusionner afin de former une entité unie, ils peuvent procéder si chaque gouvernement local consent et si un projet de charte constitutive est soumis à Élections Québec. Un nouveau processus référendaire sera dès lors enclenché et toutes les populations concernées pourront exercer leur droit de vote.

Concernant les communautés autochtones, le gouvernement du Québec reconnaît leur droit à l'autodétermination et la légitimité de leurs institutions politiques. Conséquemment, le gouvernement renonce au pouvoir de s'immiscer dans le fonctionnement politique de ces communautés. En cas de problèmes liés à la gouvernance de ces communautés, le gouvernement du Québec ne pourra contester directement la légitimité politique de cette administration et devra se cantonner au rôle de médiateur entre les différentes parties.

### **La dévolution de pouvoirs législatifs aux gouvernements locaux**

Dans une perspective d'autogestion et de gouvernance de proximité, les gouvernements locaux pourront assumer une ou plusieurs compétences législatives conférées actuellement au palier de gouvernement supérieur. Les compétences pouvant être assumées par les gouvernements locaux sont :

- a) l'administration de la justice ;
- b) l'agriculture ;
- c) l'économie locale ;
- d) l'éducation primaire et secondaire ;
- e) la gestion des parcs et forêts ;
- f) la gestion des prisons à courte durée (moins de 2 ans d'emprisonnement) ;
- g) la santé et les hôpitaux ; et
- h) le transport terrestre sur son territoire, à l'exception des autoroutes et des chemins de fer.

Cependant, les gouvernements locaux n'auront pas l'obligation d'assumer ces responsabilités. Les responsabilités non assumées par les gouvernements locaux seront assumées par le palier supérieur comme c'est le cas actuellement. De cette manière, les plus petites communautés avec des moyens moindres ne deviendront pas des déserts de services publics même s'ils établissent un gouvernement local. D'ailleurs, le ministre permet aux gouvernements locaux de s'associer pour partager des compétences ou des ressources dans une perspective d'efficience. Des gouvernements locaux pourraient donc établir des partenariats pour avoir une gestion conjointe de la santé ou de l'éducation. Ce partenariat devra cependant être soumis au ministère.

Bien que de nombreux pouvoirs soient dévolus aux gouvernements locaux, le gouvernement central conserve tant les compétences non assumées par un gouvernement local que les compétences qui sont, de par leur nature, applicables à tout le territoire. C'est le cas, notamment, des compétences suivantes :

- a) les affaires étrangères ;
- b) les autoroutes ;
- c) le Code criminel et le droit pénal ;

- d) les chemins de fer ;
- e) la défense ;
- f) l'environnement ;
- g) l'immigration internationale ;
- h) l'infrastructure de télécommunications ;
- i) la poste ;
- j) les ressources naturelles ; et
- k) le trafic aérien.

Pour leur part, les communautés autochtones pourront assumer des compétences supplémentaires sur leur territoire. En plus des éléments listés précédemment, elles pourront agir dans les domaines suivants :

- a) les affaires autochtones ;
- b) les conditions pour se marier et se divorcer et la célébration des mariages ;
- c) le droit criminel et les pénitenciers ;
- d) l'environnement et la protection de la faune et de la flore ;
- e) la gestion des ressources naturelles ; et
- f) la chasse et la pêche.

On remarque ainsi que les administrations autochtones, contrairement aux gouvernements locaux, pourront adopter un droit criminel distinct. Il est donc possible qu'une infraction existe et soit sanctionnée d'une manière sur l'ensemble du territoire québécois, mais que sur le territoire d'une communauté autochtone ayant rapatrié la compétence en droit criminel, cette infraction n'existe pas.

### **Du financement des gouvernements locaux et du support administratif gouvernemental**

Assurément, les gouvernements locaux feront face à des changements financiers conséquents. Pour éviter une gabegie financière, le ministre permet un transfert des sommes du palier supérieur vers les paliers qui assument désormais le service en question. En outre, les gouvernements locaux seront libres de trouver de nouveaux revenus par le biais de tous les moyens qui leur semblent nécessaires par exemple en imposant de nouvelles taxes. Lorsqu'un gouvernement local assume un service offert par le palier supérieur, le gouvernement local obtient des sommes supplémentaires corrélatives au financement supplémentaire qu'il effectue dans les services. Ainsi, par le biais de mesures fiscales, les paliers supérieurs pourront transférer les revenus obtenus par le biais de l'imposition vers les paliers inférieurs. Concrètement, si le gouvernement du Québec transfère une partie des revenus fiscaux à une municipalité, le revenu du gouvernement du Québec diminue de la valeur corrélative à la hausse de revenu pour la municipalité. En revanche, sur le ou la citoyen·ne, ces changements n'ont aucun impact. Cependant, pour les municipalités, cela signifie d'importants revenus supplémentaires. Essentiellement, la logique est simple : les revenus fiscaux servent à financer le fonctionnement des services que l'État offre aux citoyen·ne·s, comme le palier supérieur transfère des pouvoirs (et donc des obligations, par exemple en santé) aux paliers inférieurs, les revenus fiscaux doivent refléter ce changement et être transférés en conséquence.

*Tableau 1: exemple des changements survenant dans la fiscalité d'un-e citoyen-ne vivant dans une municipalité ayant rapatriée les pouvoirs en matière de santé*

Revenu individuel	Taux d'imposition provincial	Taux d'imposition municipal	Revenu disponible après impôt
1000 \$	10 %	10 %	800 \$
1000 \$	8 % (transfert de deux points d'impôt (2 %) au gouvernement municipal)	12 % (gain corrélatif des points d'impôt transférés par le gouvernement provincial)	800 \$

Enfin, pour faciliter cette transformation politique d'envergure, le ministre crée le Service d'accompagnement en gestion étatique (SAGE) afin d'appuyer et de conseiller les différents gouvernements locaux. Cet organisme indépendant facilite ainsi le transfert de compétence et vise à soutenir les gouvernements locaux dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

### **MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE**

Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, la tendance de l'État moderne est de se centraliser de plus en plus. On ne peut nier que les impératifs économiques ont été des éléments décisifs dans ce processus de centralisation étatique. Bien que le processus de centralisation de pouvoir était déjà en cours au début du 20<sup>e</sup> siècle, les deux conflits mondiaux et la Grande Dépression ont rapidement accéléré ce processus. En effet, face aux crises, l'intervention de l'État était plus que jamais nécessaire et un État centralisé semblait être plus à même de répondre aux problématiques vécues par les citoyen-ne-s. Aux États-Unis, par exemple, la crise de 1929 fût telle qu'elle força la Cour suprême à revenir sur certains de ces précédents qui considéraient que certaines interventions de l'État, notamment la limitation des horaires de travail hebdomadaire, étaient inconstitutionnelles. Autrement dit, la pression économique était telle qu'elle força la Cour suprême à revenir sur des précédents vieux de plus de 30 ans. Toutefois, bien que le désir d'efficacité économique et bureaucratique fût assurément l'un des plus grands incitatifs à la centralisation croissante de l'État, on ne peut nier que l'État moderne s'est aussi construit sur un socle culturel. En effet, l'unification de l'Italie en 1848 ou encore l'unification de l'Allemagne en 1871 furent principalement des projets culturels. L'idée qu'une communauté nationale puisse partager un État avec des institutions communes était aussi un vecteur militant en faveur d'une plus grande centralisation politique. Que des lois et des règles uniformes s'appliquent sur un territoire contribuent autant à garantir une meilleure prévisibilité économique qu'à accentuer le sentiment de communauté. Sur ce dernier point, le projet de loi soulève des questionnements en lien avec le sentiment d'appartenance nationale et le risque de ghettoïsation du territoire. L'expression « ghettoïsation » fait référence à la marginalisation de certaines communautés et tire ses origines du quartier juif de Venise dans les années 1500 où était concentrée la population juive de la ville. L'émergence de plusieurs communautés disparates en mesure de réguler les comportements sociaux en imposant des règles et des normes sans uniformité pourrait contribuer à un effritement de notre tissu social.

Bien que la centralisation soit au cœur du projet de l'État moderne, il existe plusieurs initiatives de décentralisation autour du globe. Au Royaume-Uni, par exemple, le processus de dévolution

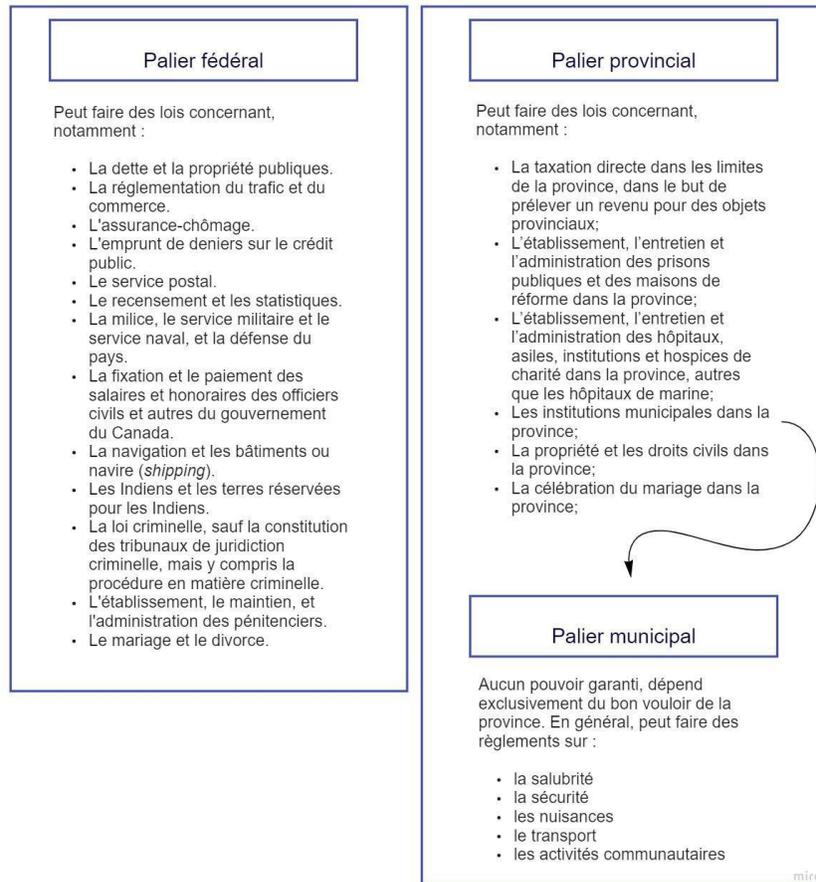
répondait à un sentiment de distance entre les nations unies sous la bannière britannique. En effet, tant les Écossais que les Gallois réclamaient une meilleure représentativité politique. C'est ce qui amena le Parlement britannique (Westminster) à redonner certains pouvoirs dans certains domaines à des parlements régionaux. Bien que ces pouvoirs puissent, en théorie, être révoqués en tout temps par Westminster, dans les faits, un pareil revirement serait surprenant.

En matière de droits autochtones, plusieurs États ont exprimé la volonté d'offrir une plus grande autodétermination ou d'offrir des instances décisionnelles particulières aux Premiers Peuples. Par exemple, le projet avorté de nouvelle constitution chilienne (rejetée par référendum le 4 septembre 2022) reconnaissait les 11 peuples autochtones comme nation dans la nation chilienne. Il y avait un réel désir d'autodétermination et de reconnaissance de l'unicité et des particularités vécues par les peuples autochtones du Chili. La nouvelle constitution souhaitait, en outre, créer un système de justice parallèle pour assurer un traitement plus équitable aux Autochtones. Aussi, cette dernière garantissait certains sièges au Parlement pour les peuples autochtones. Bien que le projet ait été rejeté par référendum, il témoigne d'une volonté de dialogue et de reconnaissance mutuelle. Ailleurs, en Australie, le gouvernement travailliste souhaite modifier la constitution australienne pour créer une « *Indigenous voice to Parliament* ». L'idée serait de créer un organe parallèle au Parlement australien pour conseiller et orienter le gouvernement dans la prise de décision concernant les aborigènes. Cet organe serait composé de membres élu·e·s provenant de communautés autochtones.

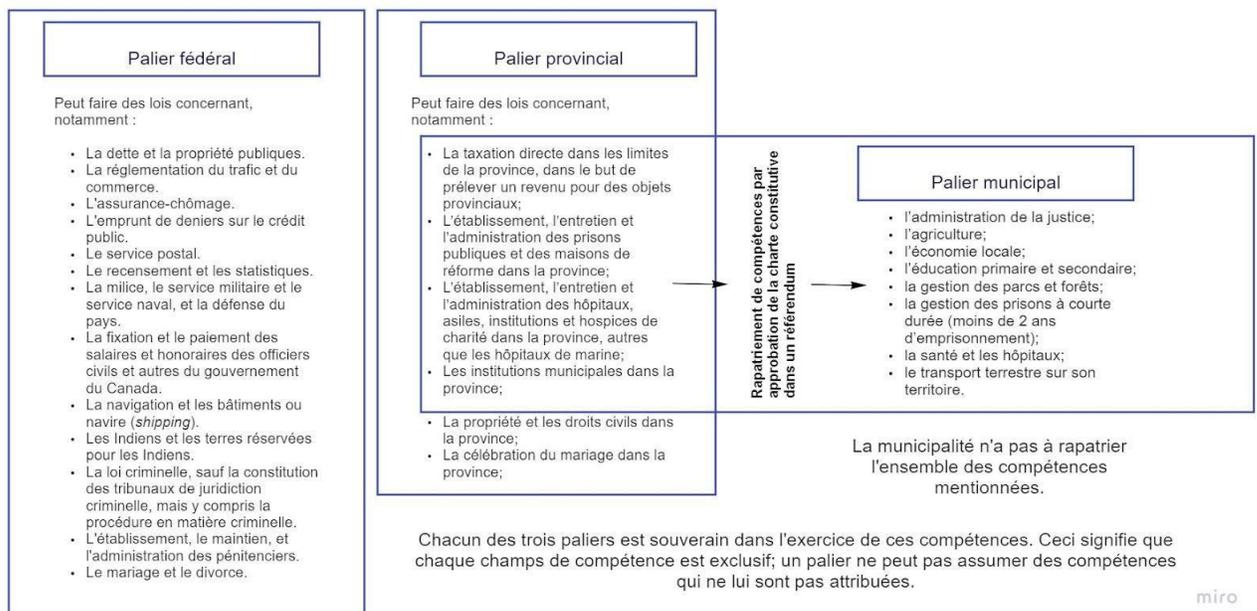
## **CONCLUSION**

Le projet du ministre nous force à reconsidérer le fonctionnement de notre système de gouvernance actuel et de se questionner sur la tendance centralisatrice des États modernes. Si, d'une part, la centralisation croissante de nos États a permis d'importantes économies d'échelle, d'autre part, celle-ci a aussi été porteuse d'une plus grande distance entre le ou la citoyen·ne ordinaire et les représentant·e·s élu·e·s. La plus grande autonomisation des communautés locales doit être considérée en parallèle avec les impératifs qui ont mené à la création d'états centralisés : l'uniformisation des normes et des règles au profit d'échanges plus simples. Les volontés centralisatrices sont nées d'un désir d'efficacité visant à limiter le gaspillage bureaucratique et administratif. Toutefois, la perception croissante de distance entre le Parlement et le peuple est aussi une conséquence des tendances centralisatrices de l'État moderne. Redonner du pouvoir aux communautés locales pourrait peut-être contribuer à lutter contre ce cynisme croissant.

## AVANT LE PROJET DE LOI



## APRÈS LE PROJET DE LOI





## Section 9

# MOTIONS

### **Motion de la députée de Joly**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Habitation*

Mardi 27 décembre 2022

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le droit au logement à tous·tes, indépendamment de leurs revenus, de leur statut, de leur condition physique ou mentale.

QUE l'Assemblée nationale interdise la propriété de plus d'un bien immobilier à vocation résidentielle ou récréative par personne physique ou morale.

QUE l'Assemblée nationale interdise toute nouvelle construction d'immeubles à vocation résidentielle ou récréative à but lucratif.

**Motion du député de Chabaud-Proulx**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière des Transports*

Mardi 27 décembre 2022

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'utilisation de véhicules à moteur est en augmentation et que ces véhicules causent de la pollution sonore, visuelle et de l'air, de la congestion, l'usure des infrastructures, la formation d'îlots de chaleur ainsi que des enjeux de sécurité, tout en contribuant au réchauffement climatique.

QUE l'Assemblée nationale interdise sous peine d'amende la circulation de tout véhicule à moteur sur les rues et les routes des villes de plus de 100 000 habitant·e·s, à l'exception des artères principales qui les traversent de bout en bout. Sont exclus de cette interdiction les véhicules de transport à usage collectif, de services essentiels, d'approvisionnement et de mobilité pour les individus en situation de handicap.

QUE l'ensemble des espaces de stationnements publics des villes de plus de 100 000 habitant·e·s soient reconvertis en de nouveaux espaces à usage collectif tels que des parcs, des jardins, des zones réservées aux projets d'initiative citoyenne et communautaire ou des zones bénéficiant au transport collectif, afin d'inciter les conducteur·rice·s à délaissier leurs véhicules.

**Motion du député de Brochu**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques*

Mercredi 28 décembre 2022

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse la destruction massive des écosystèmes aquatiques, du fait de l'activité humaine et plus précisément de son organisation croissantiste.

QUE l'Assemblée nationale dote l'ensemble des écosystèmes aquatiques du Québec de droits, dont ferait partie le droit au respect absolu de son intégrité physique.

QUE l'Assemblée nationale crée une entité indépendante, détenant l'autorité requise pour mettre en place toute mesure permettant de faire respecter ces droits, tels que l'expropriation, l'octroi d'amendes et l'emprisonnement. Est également interdit dès lors tout nouveau développement riverain.

**Motion de la députée de Buteau-Leduc**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Enseignement supérieur*

Mercredi 28 décembre 2022

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'accroissement de la pratique du travail d'influenceur·euse·s au Québec a pour conséquence majeure de créer et propager de la désinformation.

QUE l'Assemblée nationale crée l'Ordre des influenceur·euse·s, composé de créateur·rice·s de contenu digital. Est créé un registre public des influenceur·euse·s où les membres ayant plus de 10 000 abonnés sur les réseaux sociaux se doivent d'inscrire les revenus que ce travail leur rapporte.

QUE l'Assemblée nationale exige que l'Ordre des influenceur·euse·s se dote d'un code de déontologie pour encadrer le contenu créé dans l'objectif de protéger l'intérêt public face à la désinformation.

Section 10  
**REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE  
DU PARLEMENT JEUNESSE**

---

## TITRE PREMIER

### Procédure générale

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fondements de la procédure	<b>1</b>	La procédure de l'Assemblée est régie : 1° par la loi ; 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement ; 3° par les ordres qu'elle adopte
Précédents et usages	<b>2</b>	Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec
Règle générale	<b>3</b>	Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.
Motion de procédure d'exception	<b>4</b>	Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée. Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section. L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

#### CHAPITRE II

##### MOTIONS

###### SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion	<b>5</b>	Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
Ordre ou résolution	<b>6</b>	Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose ; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
Type de motion	<b>7</b>	Toute motion est soit de fond, soit de forme. Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire. Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

Préavis	<b>8</b>	Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée. Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.
Présentation	<b>9</b>	La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
Format	<b>10</b>	Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.
Contenu prohibé	<b>11</b>	Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.
Motions réservées à un ministre	<b>12</b>	Seul un ministre peut présenter une motion visant : 1° l'engagement de fonds publics ; 2° l'imposition d'une charge aux contribuables ; 3° la remise d'une dette envers l'État ; 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État. Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.
Recevabilité	<b>13</b>	Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.
Caducité	<b>14</b>	Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie
Retrait	<b>15</b>	L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme. Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée. Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

#### *SECTION 2 – AMENDEMENT*

Motion amendable	<b>16</b>	Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée
Amendement	<b>17</b>	L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.
Contenu	<b>18</b>	Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.
Priorité	<b>19</b>	L'amendement a priorité sur la motion en discussion.

- Reprise du débat **20** Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
- Sous-amendement **21** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois.  
Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

### *SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE*

- Mise aux voix immédiate **22** Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
- Rejet de la motion par le président **23** Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
- Priorité **24** La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.
- Réplique **25** Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

## **CHAPITRE III** **DÉBATS**

### *SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

- Règle générale **26** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

### *SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT*

- Durée* **27** Tout débat restreint dure au plus trente minutes.
- Temps de parole* **28** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

### *SECTION 3 – PERTINENCE*

- Règle générale **29** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

### *SECTION 4 – EXPLICATIONS*

- Propos mal compris ou déformés **30** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention      **31**      Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

#### *SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT*

Dépôt du document      **32**      Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

#### *SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE*

Réplique      **33**      Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique

Durée      **34**      Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique      **35**      En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet      **36**      La réplique clôt le débat.

### **CHAPITRE IV**

#### **MISE AUX VOIX**

##### *SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE*

Vote      **37**      L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité      **38**      Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal      **39**      Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix

Lecture d'une motion      **40**      Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.

Vote sur un amendement ou un sous-amendement      **41**      À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.  
Il procède de même pour un sous-amendement

Début et fin du vote	<b>42</b>	Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	<b>43</b>	Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

#### *SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE*

Consentement	<b>44</b>	Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	<b>45</b>	Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent
Résultat	<b>46</b>	Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

#### *SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL*

Annonce	<b>47</b>	Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	<b>48</b>	Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat
Déroulement	<b>49</b>	À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	<b>50</b>	Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	<b>51</b>	Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

## **TITRE DEUXIÈME**

### **Assemblée**

#### **CHAPITRE I**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *SECTION 1 – PRÉSIDENT*

Fonctions	<b>52</b>	Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	<b>53</b>	Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée ; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; 3° fait observer le règlement ; 4° organise les débats restreints ; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes ; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	<b>54</b>	Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	<b>55</b>	Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	<b>56</b>	Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaires exclusives	<b>57</b>	Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	<b>58</b>	Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	<b>59</b>	Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	<b>60</b>	En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	<b>61</b>	En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	<b>62</b>	Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	<b>63</b>	Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.
Horaire	<b>64</b>	L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour

chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.

## SECTION 2 - ORDRE

- |   |           |  |
|---|-----------|--|
| Séance publique ou à huis clos                  | <b>65</b> | Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.  |
| Ouverture de la séance                          | <b>66</b> | Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.   |
| Quorum  | <b>67</b> | Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.  |
| Conduite des députés et du public               | <b>68</b> | Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.<br>À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.   |
| Décorum   | <b>69</b> | Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.<br>Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.   |
| Intervention d'un député                        | <b>70</b> | Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.  |
| Questions au président                          | <b>71</b> | Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.   |
| Paroles interdites et propos non parlementaires | <b>72</b> | Le député qui a la parole ne peut :<br>1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;<br>2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;<br>3° s'adresser directement à un député;<br>4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;<br>5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;<br>6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;<br>7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;<br>8° adresser des menaces à un député;<br>9° tenir des propos séditieux. |

Interruption d'un député	<b>73</b>	Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	<b>74</b>	Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	<b>75</b>	Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	<b>76</b>	Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.
Décision	<b>77</b>	Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.
Retrait du droit de parole et exclusion	<b>78</b>	Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.
Suspension ou levée de la séance	<b>79</b>	Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

### *SECTION 3 - SESSION*

Séance d'ouverture	<b>80</b>	Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant- gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
Levée de la séance	<b>81</b>	Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
Effet de la clôture d'une session	<b>82</b>	Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

### *SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION*

Discours du chef de l'opposition officielle	<b>83</b>	Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
Débat sur le discours d'ouverture	<b>84</b>	Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.

Temps de parole du discours d'ouverture **85** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes. Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

#### *SECTION 5 - SÉANCE*

Affaires courantes et affaires du jour **86** Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

Moment des affaires courantes **87** Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes

Ordre des affaires courantes **88** Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :  
1° déclarations de députés;  
2° déclarations ministérielles;  
3° présentation de projets de loi;  
4° dépôts :  
    a) de documents;  
    b) de rapports de commissions;  
    c) de pétitions.  
5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;  
6° questions et réponses orales;  
7° votes reportés;  
8° motions sans préavis;  
9° avis touchant les travaux des commissions;  
10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour **89** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :  
1° affaires prioritaires;  
2° débats d'urgence;  
3° débats sur les rapports de commissions;  
4° autres affaires inscrites au feuilletton;  
5° autres affaires inscrites par les députés.

#### *SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES*

##### *§ 1) Déclarations de députés*

Avis de déclaration **90** Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilletton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration. Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement **91** La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilletton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole	<b>92</b>	Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.
Répartition	<b>93</b>	Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

*§ 2) Déclaration ministérielle*

Durée et transmission	<b>94</b>	La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes
Commentaire et réplique	<b>95</b>	À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.
Durée du débat	<b>96</b>	La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

*§ 3) Présentation de projet de loi*

Procédure	<b>97</b>	La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.
-----------	-----------	---

*§4) Dépôts*

Documents d'intérêt public	<b>98</b>	Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.
Dépôt des rapports de commission	<b>99</b>	Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne. Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter. La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.
Droit de pétitionner	<b>100</b>	Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.
Contenu de la pétition	<b>101</b>	La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.
Présentation et extrait d'une pétition	<b>102</b>	Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

*§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel*

**103** Signalement d'une violation Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.  
L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.  
Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

**104** Mobilité de signalement Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.  
Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever.  
L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

**105** Intention de présenter une motion Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.

**106** Explication sur un fait personnel Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.  
Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.

**107** Fait concernant un collègue absent Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

*§ 6) Questions et réponses orales*

**108** Durée de la période de questions La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.

**109** Objet des questions Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.

**110** Forme des questions Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

Questions interdites	<b>111</b>	Les questions ne peuvent : 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	<b>112</b>	Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.
Réponse	<b>113</b>	La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.
Réponse insatisfaisante	<b>114</b>	Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.
Refus de répondre	<b>115</b>	Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment : 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas. Le refus de répondre ne peut être discuté.

*§ 7) Votes reportés*

Tenue	<b>116</b>	Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.
-------	------------	--

*§ 8) Motions sans préavis*

Présentation	<b>117</b>	Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée. Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.
--------------	------------	--

*§ 9) Avis touchant les travaux des commissions*

Avis du leader du gouvernement	<b>118</b>	Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.
--------------------------------	------------	--

*§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée*

Renseignements par le leader du gouvernement	<b>119</b>	Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux. Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilletton.
--	------------	---

*§ 1) Affaires prioritaires*

Ordre des affaires prioritaires	<b>120</b>	Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance : 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle; 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège; 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres; 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants; 5° la suite du débat sur le discours du budget; 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture; 7° les motions de censure
---------------------------------	------------	--

*§ 2) Débat d'urgence*

Demande	<b>121</b>	Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.
Avis	<b>122</b>	Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	<b>123</b>	Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	<b>124</b>	Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes
Nombre de débats par séance	<b>125</b>	Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.

*§ 3) Autres affaires*

Objet du débat	<b>126</b>	Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.
----------------	------------	--

*§ 4) Affaires inscrites par les députés*

Moment des débats	<b>127</b>	À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	<b>128</b>	Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	<b>129</b>	Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	<b>130</b>	Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

*§ 1) Ajournement du débat*

Motion	<b>131</b>	L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>132</b>	L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	<b>133</b>	Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

*§ 2) Ajournement de l'Assemblée*

Levée de la séance	<b>134</b>	Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
Motion du leader du gouvernement	<b>135</b>	Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>136</b>	L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

*SECTION 9 – COMMISSION PLENIERE*

Constitution de l'Assemblée en commission plénière	<b>137</b>	Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.
Président	<b>138</b>	Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.
Décorum	<b>139</b>	En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
Mandat	<b>140</b>	La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.
Rapport	<b>141</b>	Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que ne soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique **142** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.  
Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

### CHAPITRE III COMMISSIONS

#### SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition **143** La commission de l'Assemblée est composée :  
1° du président de l'Assemblée, qui la préside; 2° du vice-président de l'Assemblée;  
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;  
4° des présidents de commissions permanente.

Fonction **144** La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences **145** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes

#### SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique **146** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination **147** Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :  
1° *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* :  
Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.  
2° *Commission de l'aménagement du territoire* :  
Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.  
3° *Commission de la culture et de l'éducation* :  
Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.  
4° *Commission de l'économie et du travail* :  
Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.

5° *Commission des finances publiques* :

Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.

6° *Commission des institutions* :

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

7° *Commission des relations avec le citoyen* :

Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.

8° *Commission de la santé et des services sociaux* :

Santé, services sociaux et communautaires.

9° *Commission des transports et de l'environnement* :

Transports, environnement, faune et parcs

Constitution des commissions	<b>148</b>	Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
Mandats confiés par l'Assemblée	<b>149</b>	À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient : 1° les projets de loi; 2° les crédits budgétaires; 3° toute autre matière qui leur est confiée.
Mandats d'initiative	<b>150</b>	De leur propre initiative, les commissions étudient : 1° les projets de règlement et les règlements; 2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance; 3° les pétitions; 4° toute autre matière d'intérêt public.

#### SECTION 3 – COMPOSITION

Membres	<b>151</b>	Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
Exclusivité	<b>152</b>	Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
Auteur d'un projet de loi	<b>153</b>	L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
Participation d'un non-membre	<b>154</b>	Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

#### SECTION 4 – PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET SECRETAIRES

Élection du président	<b>155</b>	Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
Éligibilité	<b>156</b>	Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	<b>157</b>	Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	<b>158</b>	Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	<b>159</b>	Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	<b>160</b>	En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	<b>161</b>	À défaut d'un secrétaire attribué à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

*SECTION 5 – CONVOCATION ET HORAIRE*

Horaire	<b>162</b>	Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	<b>163</b>	L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	<b>164</b>	Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	<b>165</b>	Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	<b>166</b>	La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	<b>167</b>	Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	<b>168</b>	L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Sous-commission **169** Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

#### SECTION 6 – SEANCES

Procédure **170** Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

Dérogation **171** La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

Quorum **172** Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président.  
Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.  
Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.

Vote **173** Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.

Préavis non requis **174** En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement **175** Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

#### SECTION 7 – CONSULTATIONS

##### § 1) Consultations générales

Consultation générale **176** Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques **177** La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

##### § 2) Consultations particulières

Consultations particulières **178** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine

Audition **179** La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

#### SECTION 8 – RAPPORT

Rapport d'une commission	<b>180</b>	Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.
Contenu du rapport	<b>181</b>	Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

#### *SECTION 9 – COMMISSION TEMPORAIRE*

Commission temporaire	<b>182</b>	L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée
Dissolution présumée	<b>183</b>	Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

## TITRE TROISIÈME

### Procédure législature

#### CHAPITRE I

##### PROJET DE LOI

#### *SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Énumération	<b>184</b>	L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes : 1° présentation; 2° adoption du principe; 3° étude détaillée en commission; 4° prise en considération du rapport de la commission; 5° adoption.
Délai entre les étapes	<b>185</b>	Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance

#### *SECTION 2 – PRÉSENTATION*

Préavis	<b>186</b>	Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
Notes explicatives	<b>187</b>	À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mises aux voix **188** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

*SECTION 3 – ADOPTION DU PRINCIPE*

Inscription aux affaires du jour **189** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.

Objet du débat **190** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole **191** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

*SECTION 4 – ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION*

*§ 1) Remarques préliminaires*

Envoi à une commission **192** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Énumération **193** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :  
1° remarques préliminaires;  
2° motions préliminaires;  
3° étude détaillée.

Remarques préliminaires **194** Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.

*§ 2) Motion préliminaire*

Motion préliminaire **195** Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.

Objet **196** Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.

*§ 3) Étude détaillée*

Étude détaillée **197** La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Ordre de l'étude **198** Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier.

L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.

Paragrapes et alinéas	<b>199</b>	Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	<b>200</b>	Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
Commentaires de l'auteur	<b>201</b>	Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	<b>202</b>	Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

#### *SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION*

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	<b>203</b>	Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
Débat et temps de parole	<b>204</b>	À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
Mise aux voix	<b>205</b>	Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

#### *SECTION 6 – ADOPTION*

Débat sur la motion d'adoption	<b>206</b>	Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.
--------------------------------	------------	--

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.

## **TITRE QUATRIÈME**

### **Budget**

Discours du budget	<b>207</b>	Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes. Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Étude en commission	<b>208</b>	Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.
Reprise du débat	<b>209</b>	Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
Commentaires	<b>210</b>	Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
Réplique du ministre	<b>211</b>	Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
Durée du débat	<b>212</b>	Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
Mise aux voix	<b>213</b>	Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

## **TITRE CINQUIÈME**

### **Contrôle parlementaire**

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée	<b>214</b>	La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote : 1° sur une motion de censure; 2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement; 3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits; 4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
Nombre de motions de censure	<b>215</b>	Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.

Débat  
prioritaire et  
préavis

**216** Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

# ANNEXES



---

## Office de l'inclusion

L'Office de l'inclusion a été créé lors de la 70e législature du Parlement jeunesse pour assurer un bon climat et un espace sécuritaire lors de nos activités. L'Office de l'inclusion se rend disponible à tout·e participant·e pour aborder toute situation déplaisante, tension ou dynamique de pouvoir liée au genre, à la race, à la classe, à l'orientation sexuelle, au capacitisme ou à tout autre facteur de marginalisation et d'oppression. En plus d'offrir du soutien émotionnel lorsque des événements problématiques surviennent, l'Office de l'inclusion a également pour mandat de faire du mentorat auprès des personnes marginalisées au Parlement jeunesse.

Sallia Zhang et Mélanie Dominique forment l'Office de l'inclusion de la 73e législature. Vous pouvez les contacter par appel, par texto ou par courriel, aux coordonnées disponibles ci-dessous.



**Sallia Zhang**

Téléphone : (438) 373-6913

Courriel : [salliazg@gmail.com](mailto:salliazg@gmail.com)



**Mélanie Dominique**

Téléphone : (514) 632-8883

Courriel : [melanied.157@hotmail.com](mailto:melanied.157@hotmail.com)



# **Code de conduite des participant-es**



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Code de conduite du/de la participant-e**

**Telle qu'adoptée le 28 août 2017**

**Et modifiée le \_\_\_\_\_**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chaque participant-e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges en lien avec celui-ci. Chaque collègue député-e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité-e avec le plus grand respect.

Chaque participant-e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

1. Toute forme d'inconduite sexuelle ;
2. Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la religion, l'âge ou un handicap.

**SECTION II**

**INCONDUITE SEXUELLE**

Le Parlement Jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées ;
- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;



- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées ;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés ;
- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel ;
- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue ;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

### **SECTION III**

#### **DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT FONDÉ SUR LA RACE, LE GENRE, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'ORIGINE, LA RELIGION, L'ÂGE OU UN HANDICAP**

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à coeur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'origine, la couleur de la peau, la religion, la culture, la langue (incluant l'accent), la classe socioéconomique ou l'appartenance ethnique, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe ;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne ;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe ;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

### **SECTION IV**

#### **DROITS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à le rapporter par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un témoignage de son non-respect, le comité exécutif **doit** :

- Écouter les témoignages des parties concernées ;

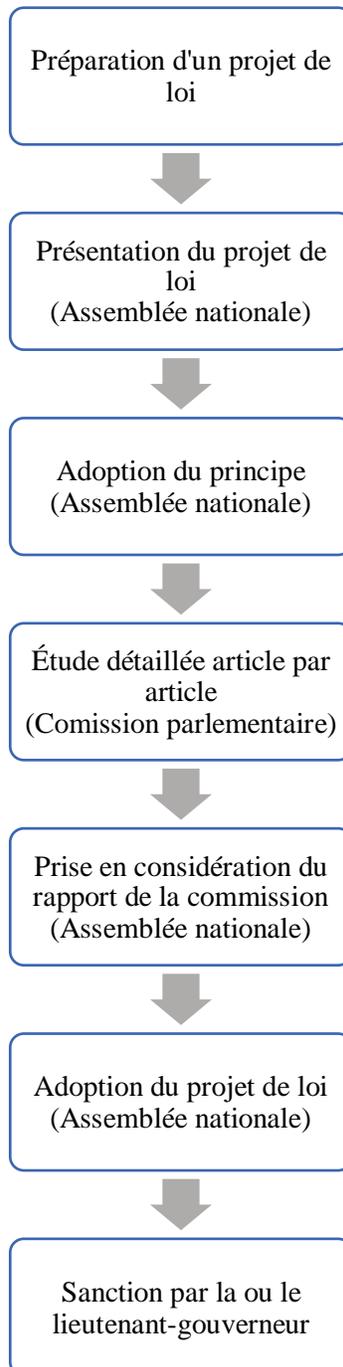


- Protéger l'anonymat des personnes alléguant un bris du Code de conduite si requis ;
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident.

Après avoir procédé à l'écoute des parties impliquées et à une investigation interne des allégations et en respectant la volonté de la victime, le comité exécutif du Parlement jeunesse du Québec **peut** :

- Faire une réprimande verbale ;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel ;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées ;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel ;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.

### Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi au parlement jeunesse







	<b>Parlement jeunesse du Québec - 73e législature</b> Formulaire d'amendement	
---	--	---

Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté	<input type="checkbox"/> rejeté	<i>amendement n° : _____</i>
-----	-----	-----	

	<b>Parlement jeunesse du Québec - 73e législature</b> Formulaire d'amendement	
---	--	---

Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté	<input type="checkbox"/> rejeté	<i>amendement n° : _____</i>
--------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	------------------------------



**Parlement jeunesse du Québec - 73e législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_

-----

-----

-----



**Parlement jeunesse du Québec - 73e législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec - 73e législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_

-----

-----

-----



**Parlement jeunesse du Québec - 73e législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

*Réservé à la présidence*

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_